



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 14 – Spécial Commission Permanente du 7 novembre 2022

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 8 novembre 2022

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'un CADRE B,
TECHNICIEN RADIO au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION
pour passage en contrat à durée indéterminée en application
des articles L 332-8 à L 332-10 du Code Général de la Fonction Publique**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant et le contrat à durée indéterminée du cadre B, technicien contractuel, joints en annexe, qui prennent effet respectivement au 11 novembre 2022 et 12 novembre 2022.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_002

A - Finances et Solidarité Territoriale

MANDAT SPECIAL
accordé au Président du Conseil Départemental

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt départemental d'être présent au 104ème Congrès de l'Association des Maires de France, à Paris, du 22 au 24 novembre 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est accordé un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, pour sa participation au 104ème Congrès de l'Association des Maires de France, à Paris, du 22 au 24 novembre 2022.

Article 2. - Les frais occasionnés lors de ces mandats seront pris en charge par le Département de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



Dossier n° CP_20221107_003

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) Section Investissement - Programme 2022 Répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux d'ISSOUDUN et de SAINT-GAULTIER

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CD_20220114_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.314.784 € pour l'année 2022, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 35.280 € pour le reliquat du canton d'ISSOUDUN et 70.899 € pour le reliquat du canton de SAINT-GAULTIER,

Vu les propositions de répartitions d'une partie des reliquats des crédits cantonaux d'ISSOUDUN et de SAINT-GAULTIER.

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique : Les répartitions d'une partie des reliquats des crédits cantonaux d'ISSOUDUN et de SAINT-GAULTIER sont adoptées telles que figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

FONDS d' ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton d'ISSOUDUN

DOTATION	SECTION VOIRIE	27 920 €
	SECTION EQUIPEMENT RURAL	7 360 €
	TOTAL	35 280 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204141) 22 000 € €
	TOTAL	22 000 €
	Reliquat	13 280 €

F.A.R. 2022

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)								
				VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL			GLOBAL		
				Taux	article 204141	article 204142	Taux	article 204141	article 204142	Taux	Montant	
LES BORDES	Acquisition d'un tracteur	T.T.C.	H.T.				46,73 %	22 000 €			46,73 %	22 000 €
	TOTAL	56 499,60 €	47 083 €					22 000 €				22 000 €
								-				-
								47 083 €				47 083 €
								HT de Trvx				HT de Trvx
	% par Section / Travaux.....						46,73 %				46,73 %	
	% par Section / Dotation.....						100,00 %				100,00 %	

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de SAINT-GAULTIER

DOTATION	SECTION VOIRIE	18 559 €
	SECTION EQUIPEMENT RURAL	52 340 €
	TOTAL	70 899 €
UTILISATION	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 204142) 49 637 €
	TOTAL	49 637 €
	Reliquat	21 262 €

F.A.R. 2022

Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)							
				VOIRIE COMMUNALE		EQUIPEMENT RURAL		GLOBAL			
				Taux	Montant	Taux	Montant			Taux	Montant
		T.T.C.	H.T.		article 204141	article 204142		article 204141	article 204142		
				Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant
CHAILLAC	Aménagement d'un bâtiment communal (en maison de santé) – Gros œuvre et toiture (lots 1 et 2)	149 586,00 €	124 655 €				19,49 %		24 300 €	19,49 %	24 300 €
LUZERET	Remplacement de bouches incendies et acquisitions de matériels	9 120,00 €	7 847 €				77,42 %		6 075 €	77,42 %	6 075 €
MIGNE	Création de toilettes publiques	33 090,00 €	27 575 €				25,79 %		7 112 €	25,79 %	7 112 €
THENAY	Création d'un citypark	97 200,00 €	81 000 €				15,00 %		12 150 €	15,00 %	12 150 €
	TOTAL	289 292,40 €	241 077 €						49 637 €		49 637 €
									- 241 077 € HT de Trvx		- 241 077 € HT de Trvx
	% par Section / Travaux.....						20,59 %			20,59 %	
	% par Section / Dotation.....						100,00 %			100,00 %	

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_004

A - Finances et Solidarité Territoriale

**FOND d'ACTION RURALE (F.A.R)
Section Investissement - Programme 2022
Modification du programme de VALENÇAY
Communauté de Communes d'ECUEILLE-VALENÇAY**

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. DOUCET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CP_20220429_006 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de VALENÇAY,

Considérant la demande de Madame la Présidente de la COMMUNAUTE de COMMUNES ECUEILLE-VALENÇAY, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa Communauté de Communes,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2022 de VALENÇAY est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Équipement Rural		Global
F.A.R. 2022	Programme initial		204141.162	204142.162	204141.161	204142.161	
C.C.E.V	Réfection du pont de Vaugedin à Lucay-le -Mâle	348.555 €		65.000 € (18,65 %)			65.000 € (18,65 %)
F.A.R. 2022	Nouveau programme						
C.C.E.V	Réfection du pont de Vaugedin à Lucay-le -Mâle	147.059 €		34.832 € (23,69 %)			34.832 € (23,69 %)
C.C.E.V	Réfection du pont des Belles roches à Villentrois	202.093 €		30.168 € (14,93 %)			30.168 € (14,93 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_005

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2022
Modification du programme de LA CHÂTRE
Commune de POULIGNY-NOTRE-DAME

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 14 janvier 2022,

Vu la délibération n° CP_20220408_005 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de LA CHÂTRE,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de POULIGNY-NOTRE-DAME, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2022 de LA CHATRE est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Equipement Rural		Global
<u>F.A.R. 2022</u>	<u>Programme initial</u>		204141.162	204142.162	204141.161	204142.161	
POULIGNY- NOTRE-DAME	Installation d'un panneau d'affichage électronique	8.235 €				4.995 € (61 %)	4.995 € (61 %)
<u>F.A.R. 2022</u>	<u>Nouveau programme</u>						
POULIGNY- NOTRE-DAME	Installation d'un jeu pour enfants au camping	12.050 €				4.995 € (41,45 %)	4.995 € (41,45 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_006

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL de VIDEO-PROTECTION Commune de LA CHAMPENOISE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Vidéo-Protection voté le 15 janvier 2021,

Vu les délibérations n° CD_20220114_018 et CD_20220624_009, accordant au Fonds Départemental de Vidéo-Protection une autorisation de programme de 94.000 € pour l'année 2022, dont 13.442 € demeurent disponibles,

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 20 mai 2022, pour l'installation de système de vidéo-protection à la Commune de LA CHAMPENOISE (4.954 €),

Vu le diagnostic de sûreté concernant le projet de vidéo-protection de la commune de LA CHAMPENOISE émis par le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La subvention suivante, au titre du Fonds Départemental de Vidéo-Protection, est attribuée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Opérations	Coût H.T.	Subvention
LA CHAMPENOISE	Installation d'un système de vidéo-protection	24 770 €	4.954 € (20 %)

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de cette aide seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 18, article 204142 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_007

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "Une Commune-Un Logement" Commune de MEZIERES-EN-BRENNE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 15 janvier 2021,

Vu l'autorisation de programme votée au titre du Budget Primitif, soit 150.000 €, dont 92.381,36 € demeurent disponibles,

Considérant la demande de la Commune de MEZIERES-EN-BRENNE,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 11.962,40 € est attribuée à la Commune de MEZIERES-EN-BRENNE pour la rénovation énergétique et la mise aux normes d'un logement (C) de type F3 au sein du groupe scolaire.

Le coût des travaux s'élève à 86.141,59 € T.T.C. sur une surface de 78,70 m².

Article 2. - Une subvention de 11.962,40 € est attribuée à la Commune de MEZIERES-EN-BRENNE pour la rénovation énergétique et la mise aux normes d'un logement (D) de type F3 au sein du groupe scolaire.

Le coût des travaux s'élève à 86.141,59 € T.T.C. sur une surface de 78,70 m².

Article 3. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 72, article 204142, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



Dossier n° CP_20221107_008

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de l'EAU

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_014 du 14 janvier 2022 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.200.000 €,

Vu le disponible de 677.139 € sur le programme départemental,

Vu le règlement adopté le 14 janvier 2022,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à deux maîtres d'ouvrage, pour un montant de 13.061 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 61, article 204142, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 7 novembre 2022**ALIMENTATION en EAU POTABLE**

COLLECTIVITES	NATURE DES TRAVAUX	Prix m3 H.T. Eau au 01/01/21	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIE du BOISCHAUT NORD	Mise en place d'un système de désinfection permanent pour l'unité de distribution de «Villentrois»	1,642	28 644	28 644	25 %	7 161
SIAEP de l'IGNERAIE	Installation de 4 compteurs de sectorisation à VICQ-EXEMPLET, THEVET-SAINT-JULIEN, LA BERTHENOUX et SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE	/	58 995	58 995	10 %	5 900
Sous-total article 204142 : Travaux			87 639	87 639		13 061
TOTAL			87 639	87 639		13 061

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_009

A - Finances et Solidarité Territoriale

CONVENTION OPERATIONS DE REVITALISATION DE TERRITOIRE ET PETITES VILLES DE DEMAIN

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 7 voix, MM. FLEURET, AVEROUS, CARANTON, HUGON,
Mmes PETIPEZ, MONJOINT et JBARA-SOUNNI ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de Conventions-cadres Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) Châteauroux Métropole et Petite Villes de Demain (PVD) Ardentes Déols,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Les conventions-cadres Opération de Revitalisation Territoriale Châteauroux Métropole et Petites Villes de Demain Ardentes Déols figurant en annexe sous forme de fascicule séparé dématérialisé sont approuvées.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à les signer.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer l'ensemble des conventions Opération de Revitalisation Territoriale et Petites Villes de Demain ainsi que leurs avenants.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer les avenants aux Contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_010

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PLAN d'ALERTE et d'URGENCE



VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le document ci-annexé relatif à la mise en œuvre du Plan d'Alerte et d'Urgence sur le territoire du département de l'Indre est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



PLAN D'ALERTE et d'URGENCE



Table des matières

Arrêté préfectoral d'approbation.....	3
1- CADRE GÉNÉRAL.....	4
1-1 Champ d'application du plan d'alerte et d'urgence.....	4
1-1-1 Définition des publics visés.....	4
1-1-2 Liste des circonstances entraînant la mise en œuvre des dispositions du plan.....	4
1-2 Articulation du PAU avec les autres plans d'urgence.....	5
2- ORGANISATION A METTRE EN ŒUVRE.....	6
2-1 En période de veille et pré-alerte (estivale, hivernale, crise sanitaire notamment).....	6
2-2 Lors du déclenchement du plan d'alerte d'urgence.....	7
2-3 Suivi permanent du dispositif.....	9
3- PROCÉDURE D'AIDE A LA DÉCISION.....	10
ANNEXES.....	11
Annexe 1 – Modalités d'inscription sur le registre communal.....	11
Annexe 2 formulaire de demande d'inscription sur le registre nominatif.....	12
Annexe 3 Formulaire de demande d'inscription sur le registre nominatif par un tiers (à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s'y soit pas opposé).....	14
Annexe 4 modèle d'accusé de réception.....	16
Annexe 5 modèle de registre communal nominatif.....	17

Arrêté préfectoral d'approbation



Arrêté N° portant approbation du Plan d'Alerte et d'Urgence (PAU)

Vu la loi N° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (article L 116-3 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu les articles L 116-3, L 121-6-1 et R 121-2 à R 121-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de l'Indre en date du 7 novembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le plan d'alerte et d'urgence,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels dans le département de l'Indre, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour ;

Article 2 : le secrétaire général, le directeur général des services départementaux, le directeur général de l'agence régionale de la santé et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet de l'Indre

Marc FLEURET

Stéphane BREDIN

1- CADRE GÉNÉRAL

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévoit la mise en place, conjointement par le préfet du département et le président du conseil départemental, d'un plan d'alerte et d'urgence en cas de risques exceptionnels (fortes pluies, inondation, fortes chaleurs, canicule, grand froid...) pour l'accompagnement des personnes les plus vulnérables du fait de leur isolement (personnes âgées, personnes handicapées, personnes isolées) et résidant à leur domicile. Il permet en particulier de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès de ces personnes et de prévoir l'ouverture, dans chaque commune, d'un registre de recensement. Il s'appuie principalement sur la mise en place et l'exploitation de ces registres communaux.

1-1 Champ d'application du plan d'alerte et d'urgence

1-1-1 Définition des publics visés

Ce plan s'adresse à toutes les personnes vulnérables du fait de leur situation d'isolement et résidant à leur domicile, et notamment aux personnes inscrites sur le registre nominatif communal que le maire est tenu d'instituer et de mettre à jour conformément à l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles

Figurent sur ce registre :

- les personnes de plus de 65 ans et résidant à leur domicile ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile ;
- les personnes adultes handicapées résidant à leur domicile ;
- les personnes les plus vulnérables (isolées, sous traitement médical, femme enceinte...).

1-1-2 Liste des circonstances entraînant la mise en œuvre des dispositions du plan

Tout évènement susceptible d'affecter plus particulièrement le public cible de ce plan, en raison notamment de ses handicaps et incapacités ou de son isolement, peut entraîner la mise en œuvre des dispositions de ce plan.

Il s'agit notamment des risques et circonstances suivants :

- Risques climatiques : canicule et autres évènements (tempêtes, inondations, grand froid, neige-verglas...) ;
- risques technologiques : pollution atmosphérique, pollution du réseau d'eau potable, incendies, panne de réseau électrique... ;
- circonstances nécessitant des évacuations collectives : incendies, découvertes d'engins explosifs... ;
- circonstances nécessitant des actions sanitaires et / ou sociales collectives : vaccination de masse, distribution de médicaments, confinement de la population...

1-2 Articulation du PAU avec les autres plans d'urgence

- Plans Bleu : complémentaires du PAU, les plans bleus sont mis en œuvre dans les établissements médico-sociaux, pour les personnes prises en charge dans ces structures
- Guide ORSEC départemental - disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » et les autres dispositions du dispositif ORSEC (ORSEC NOVI, PPI...)
- Plans communaux de sauvegarde (PCS)

2- ORGANISATION A METTRE EN ŒUVRE

2-1 En période de veille et pré-alerte (estivale, hivernale, crise sanitaire notamment)

La préfecture et la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Indre assurent la communication générale sur le plan d'alerte d'urgence.

Information par tout moyen des administrés de la mise en place du registre nominatif et de sa finalité (par la mairie) :

- par les moyens de communication dont dispose la commune (presse locale, flyers, bulletins d'information des collectivités locales, affichage municipal, réseaux sociaux et site internet, porte à porte, campagne d'appels téléphoniques auprès des bénéficiaires des aides de la mairie et/ou des personnes âgées de la commune, distribution de dépliants chez les commerçants, sensibilisation des associations caritatives de 3ème âge pour signaler à la mairie toute personne vulnérable...) ; article R121-2 code de l'action sociale et des familles
- en s'appuyant sur les partenaires extérieurs directement au contact des populations sensibles (professionnels de santé (médecin, pharmacien, infirmier libéral), aide à domicile, SAMU social, service social départemental) et les partenaires privés (assurances-mutuelles, commerçants et grandes surfaces, lieux de culte) : les personnes sont orientées vers la mairie concernée pour enregistrement sur le registre communal.

Repérage des personnes à risque et collecte des demandes d'inscription au registre

- Constitution ou actualisation des registres communaux des personnes âgées et des personnes handicapées de la commune par les maires (article L121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles) dans le respect de la conservation, de la mise à jour et de la confidentialité des données : mairies. (*Les modalités d'inscription sur le registre communal, des modèles de formulaires de demande d'inscription sur le registre ou par un tiers, d'accusé de réception et de registre de recensement figurent aux annexes 1 à 5*).

Les modalités de constitution du registre et du recueil des demandes sont codifiées aux articles R121-2 à R121-12 du code de l'action sociale et des familles.

- Repérage des populations à risque ne souhaitant pas être inscrites sur le registre (mairie, acteurs sociaux...)
- Orientation par les FSI et le SDIS des personnes en situation d'isolement dont ils ont connaissance vers les mairies concernées (prise de contact des mairies par les personnes)

Assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité des données du registre nominatif (mairies) :

Le maire doit informer la personne de toute modification des informations la concernant, stockées dans le registre nominatif communal, dans le cadre du droit à l'information et à la rectification. La personne inscrite ou son représentant légal dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui la concernent.

Les personnes concourant à la collecte des informations, à la constitution, à l'enregistrement et à la mise à jour du registre nominatif, ainsi que toutes celles ayant accès aux données contenues dans ce registre sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13, 226-14 et 226-31 du code pénal.

(article L121-6-1 du code de l'action sociale et des familles)

Les données sont à retirer du registre lorsque :

- une demande de radiation est enregistrée ;
- la personne quitte la commune ;
- la personne est décédée.

Les registres nominatifs créés sont tenus dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2-2 Lors du déclenchement du plan d'alerte d'urgence

Le préfet (SIDPC) informe les acteurs du PAU du déclenchement du plan par mail :

- maires : boîtes aux lettres fonctionnelles des mairies
 - ARS
 - DDETSPP
 - DSDEN
 - Département
 - DDSP
 - Gendarmerie
 - SDIS
-
- les maires mettent en œuvre les actions prévues dans le plan, par délégation du préfet et transmettent au préfet, à sa demande, les registres mis à jour (article R121-8 du Code de l'action sociale et des familles);
 - L'ARS et les services du Département informent les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que les professionnels de santé potentiellement concernés du déclenchement du PAU.

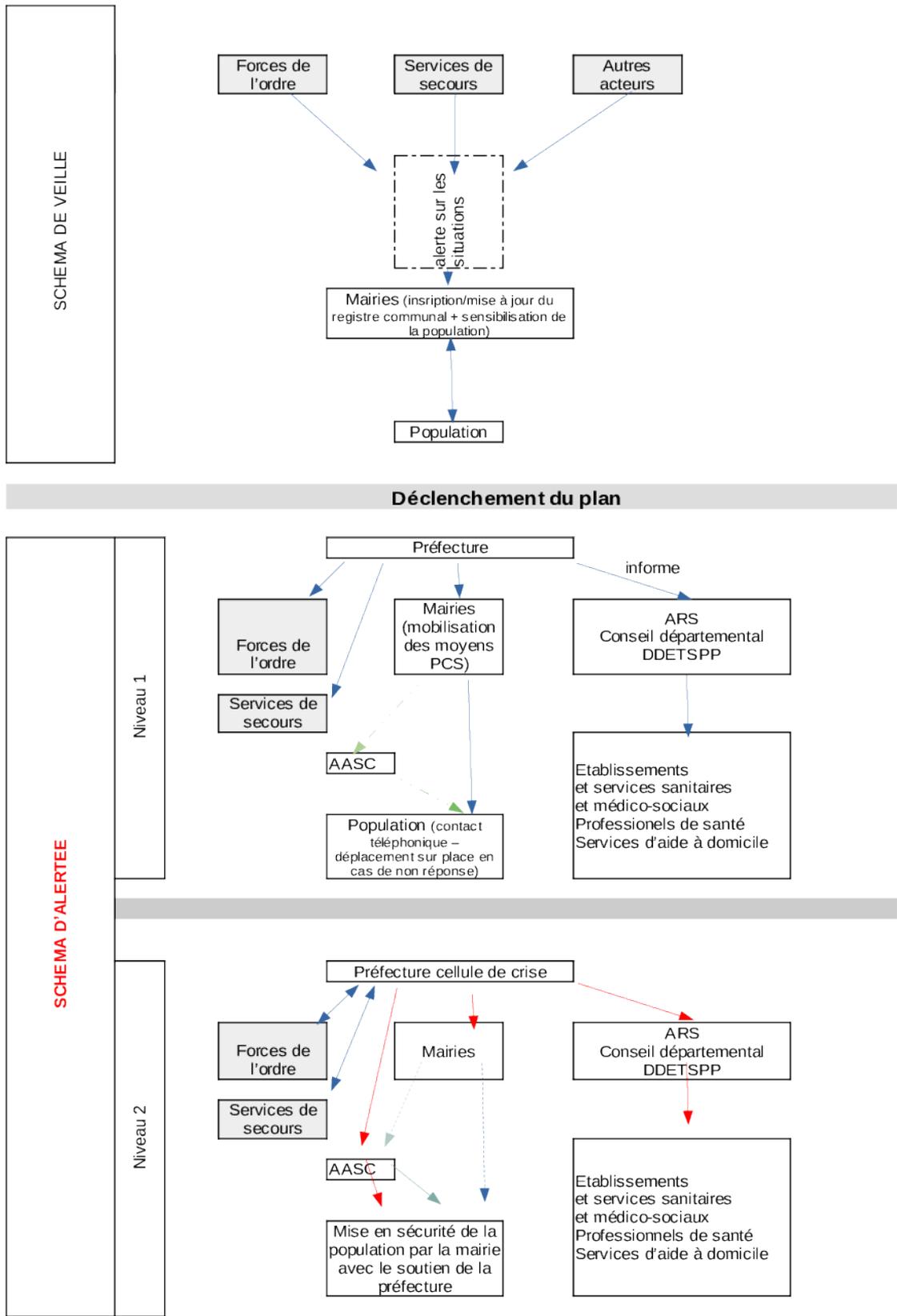
Niveau 1 - coordination communale (avec le soutien du préfet)	
Actions	Acteurs
<ul style="list-style-type: none"> Contact des personnes inscrites au registre communal par tout moyen approprié (<i>appels des personnes inscrites sur le registre communal. En cas de non-réponse, la personne de confiance, inscrite sur le registre, est contactée. Selon les besoins/en cas de non réponse, déplacement à domicile...</i>) Poursuite des actions de communication/sensibilisation incitant les personnes en situation d'isolement à s'inscrire sur le registre 	Maires, par délégation du préfet (Le préfet peut charger les maires, dans le cadre de leur mission de police municipale, de mettre en œuvre le dispositif d'assistance aux personnes isolées à domicile en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence et autoriser les maires à communiquer directement aux services de proximité les données figurant sur le registre de recensement afin que les interventions soient conduites au niveau directement opérationnel, communal et (ou) intercommunal, tout en les invitant à lui faire connaître, autant que de besoin, les renforts dont ils pourraient avoir besoin, au-delà de leurs moyens propres, pour mener à bien cette action d'assistance avec toutes les garanties nécessaires).
Information et alerte des professionnels de santé, établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux	ARS Département
Sensibilisation au cas par cas au dispositif en cas de situation d'isolement	FSI + SDIS
Transmission des registres communaux sur demande du préfet sous le sceau de la confidentialité	Préfet/mairie
Niveau 2 - coordination préfectorale (aggravation forte des conditions climatiques ou besoin de mesures coordonnées départementales de soutien aux personnes vulnérables du fait de leur isolement)	
Actions	Acteurs
<i>Les actions de niveau 1 poursuivies sont complétées des actions ci-dessous</i>	
Mise en place de cellule de crise (ARS, DDETSPP, SDIS, SAMU, Département, DDSP, gendarmerie, SIDPC, BRECI et tout service en fonction des besoins)	Préfet (SIDPC)
Mobilisation et déploiement de moyens extraordinaires et notamment en cas de mesures coordonnées de soutien aux personnes en situation d'isolement : ouverture de numéros téléphoniques; mise en	Préfet + services de l'Etat

œuvre des conventions-cadres signées entre l'État et les associations, mise en œuvre du plan d'hébergement...	
---	--

2-3 Suivi permanent du dispositif

- Actualisation des registres : au moins une fois par an, appuyée par des actions de communication locale des maires en faveur de l'inscription en mai et en novembre de chaque année.
- Évaluation des mises en œuvre du PAU : à l'issue de chaque déclenchement de plan.
- Actualisation du PAU : en tant que de besoin au vu des évaluations de sa mise en œuvre, et en tout état de cause tous les 5 ans.

3- PROCÉDURE D'AIDE A LA DÉCISION



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXES

Annexe 1 - Modalités d'inscription sur le registre communal

Cas 1 : le bénéficiaire fait lui-même la demande par écrit

Les modalités d'inscription sont propres à chaque commune et le maire doit en informer ses administrés :

- le bénéficiaire remplit le formulaire correspondant (modèle annexe 2) et renvoie à la mairie de son domicile ;
- la commune lui confirme son inscription, par courrier (modèle annexe 4) dans les 8 jours ;
- la commune inscrit le bénéficiaire sur le registre communal nominatif des personnes.

Cas 2 : un tiers fait la demande pour le bénéficiaire par écrit

- Le tiers remplit le formulaire correspondant (modèle annexe 3) et renvoie à la mairie du domicile du bénéficiaire ;
- la commune confirme l'inscription, par courrier (modèle annexe 4) dans les 8 jours, au tiers ou au bénéficiaire ;
- la commune inscrit le bénéficiaire sur le registre communal nominatif de personnes vulnérables isolées (modèle annexe 5) ayant demandé leur inscription.

Annexe 2 formulaire de demande d'inscription sur le registre nominatif

RUBRIQUE 1

Je soussigné (e)

NOM/PRENOM

NE (E)

A

ADRESSE

TÉLÉPHONE

sollicite mon inscription sur le registre des personnes à contacter en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence consécutif à une situation de risques exceptionnels, climatiques ou autres.

- En qualité de personne âgée de 65 ans et plus
- en qualité de personne âgée de plus de 60 ans, reconnue inapte au travail
- en qualité de personne handicapée
- en qualité de personne vulnérable et isolée

Je suis informé (e) que cette inscription est facultative et que ma radiation peut être effectuée à tout moment sur simple demande de ma part.

RUBRIQUE 2

Je déclare bénéficiaire de l'intervention :

- d'un service d'aide à domicile
 - intitulé du service :
 - adresse / téléphone.....
- d'un service de soins infirmiers à domicile
 - intitulé du service :
 - adresse / téléphone.....
- d'un autre service
 - intitulé du service :
 - adresse / téléphone.....
- d'aucun service à domicile

RUBRIQUE 3

Personne de mon entourage à prévenir en cas d'urgence :

NOM/PRÉNOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans la présente demande.

Je suis informé(e) qu'il m'appartient de signaler aux services municipaux toute modification concernant ces informations, aux fins de mettre à jour les données permettant de me contacter et en cas de déclenchement du plan d'alerte d'urgence.

Fait à

Le

Signature

Annexe 3 Formulaire de demande d’inscription sur le registre nominatif par un tiers (à la condition que la personne concernée, ou son représentant légal, ne s’y soit pas opposé)

RUBRIQUE 1

Je soussigné (e)

NOM.....

PRÉNOM.....

agissant en qualité de

- représentant légal
- service d’aide à domicile ou service de soins infirmiers à domicile
- médecin traitant
- autre : (préciser)

sollicite l’inscription sur le registre des personnes à contacter en cas de déclenchement du plan d’alerte et d’urgence consécutif à une situation de risques exceptionnels, climatiques ou autre de

NOM/PRÉNOM

NE (E)

A

ADRESSE

TÉLÉPHONE

- en qualité de personne âgée de 65 ans et plus
- en qualité de personne âgée de plus de 60 ans, reconnue inapte au travail
- en qualité de personne handicapée
- en qualité de personne vulnérable isolée

RUBRIQUE 2

M./Mme

bénéficie de l'intervention d'un service d'aide à domicile

intitulé du service :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées dans la présente demande. Je suis informé(e) qu'il m'appartient de signaler aux services municipaux toute modification concernant ces informations, aux fins de mettre à jour les données permettant de me contacter en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

Fait à

le

signature

Annexe 4 modèle d'accusé de réception

La demande d'inscription de M. / Mme (nom - prénom)

demeurant.....

à

sur le registre nominatif prévu à l'article L 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles a été enregistrée en mairie le sous le N°

L'inscription sur le registre communal a été effectuée

à votre demande

à la demande de.....

Votre demande sur le registre nominatif communal permettra, en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence consécutif à une situation de risques exceptionnels, climatiques (canicule par exemple) ou autres, de vous apporter les conseils et l'assistance dont vous pourriez avoir besoin.

Cette inscription est facultative ; votre radiation du registre communal peut être effectuée à tout moment sur simple demande écrite de votre part.

Si vous ne souhaitez pas être inscrit (e) sur le registre nominatif communal, vous devez envoyer le présent formulaire daté et signé, après avoir coché la case ci-dessous.

Je soussigné (e) M. / Mme (Nom / prénoms)

.....

demande ma radiation du registre nominatif prévu à l'article L 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles

Date

Signature

Annexe 5 modèle de registre communal nominatif

Date de la demande	Nom	Prénom	Qualité (*)	Adresse	N° de téléphone	Aide à domicile (si oui, coordonnées)	Coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence	Coordonnées du médecin traitant	Coordonnées du tiers le cas échéant	Risques particuliers d'exposition (**)

(*) écrire 1, 2, 3 ou 4

- les personnes de plus de 65 ans et résidant à leur domicile ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile ;
- les personnes adultes handicapées résidant à leur domicile ;
- les personnes les plus vulnérables (isolées, sous traitement médical, femme enceinte...).

(**) écrire 1, 2, 3 ou 4

- Risques climatiques : canicule et autres évènements (tempêtes, inondations, grand froid, neige-verglas...) ;
- risques technologiques : pollution atmosphérique, pollution du réseau d'eau potable, incendies, panne de réseau électrique... ;
- circonstances nécessitant des évacuations collectives : incendies, découvertes d'engins explosifs... ;
- circonstances nécessitant des actions sanitaires et / ou sociales collectives : vaccination de masse, distribution de médicaments, confinement de la population...

NB : Les registres nominatifs créés sont tenus dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de correction des données nominatives est assuré conformément aux dispositions de la loi précitée. Ces données nominatives ne peuvent être consultées que par les agents chargés de la mise en œuvre de ce recueil et de celle du plan d'alerte et d'urgence visé à l'article L. 116-3. La diffusion de ces données à des personnes non autorisées à y accéder ou leur détournement sont passibles des peines prévues aux articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

Ces informations sont recueillies, transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(article L121-6-1 du code de l'action sociale et des familles)

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_011

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION d'APPUI à la LUTTE CONTRE la PAUVRETE et d'ACCES à l'EMPLOI 2022-2023

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction ministérielle du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération n° CP_20190617_010 du 17 juin 2019 adoptant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2019-2021,

Vu la Convention avec Monsieur le Préfet de l'Indre portant contractualisation au titre du plan de lutte contre la pauvreté en date du 27 juin 2019,

Vu la délibération n° CP_20220701_044 du 01 juillet 2022 adoptant le bilan 2021 relatif à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la nouvelle convention de lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi ci-joint, qui est approuvée.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET



CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) 2022-2023

Entre

L'État, représenté par Stéphane BREDIN, Préfet du département de l'Indre, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de l'Indre, représenté par Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2021/23 du 19 mars 2021 relative aux avenants aux conventions départementales d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/DIPLP/DGEFP/DGITM/2021/83 du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre des mesures mobilités solidaires de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et à ses modalités de gouvernance régionale

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2022,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 27 juin 2019 entre l'Etat et le Département de l'Indre,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département de l'Indre en date du 7 novembre 2022 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

Considérant que le diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, de travail social et de premier accueil social inconditionnel réalisé dans le cadre de la première convention triennale reste d'actualité,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République se poursuit au-delà de la première convention triennale qui avait été signée par les deux parties en 2019. En conséquence, la présente convention s'inscrit dans le prolongement de la précédente convention, à l'exclusion de l'axe consacré aux enfants qui a été sortie du périmètre par instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme de fiches actions assorties d'objectifs de progression mesurables.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du Conseil départemental de l'Indre définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs de progression mesurables.

Dans ce cadre, le Département met en œuvre des actions nouvelles ou renforce des actions existantes, notamment celles initiées dans le cadre de la première convention triennale, en association étroite avec l'État et leurs partenaires et dans le respect des champs de compétences de chacun.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département, en lien avec leurs partenaires, et notamment les acteurs de l'emploi, les autres collectivités locales et les partenaires associatifs.

Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

L'État et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le **socle commun** d'objectifs de la présente convention. Ces engagements sont décrits dans les axes 1 et 2 de l'annexe 1 : « Détail des engagements de progrès : Fiches actions ».

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département propose des actions à l'initiative du Département, constituant l'axe 3 du document « Détail des engagements de progrès : Fiches actions » joint en annexe 1.

Les engagements financiers de l'État et du Département

Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites dans l'annexe 1 « Détail des engagements de progrès : Fiches actions ».

Au titre de l'année 2022-2023, ce soutien s'élève à un montant de 467.000 €.

Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion et parité des financements

Le Département s'engage à consacrer aux actions décrites dans l'annexe 1 « Détail des engagements de progrès : Fiches actions » des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés par l'État au titre de la présente convention.

Le budget afférent à chaque action est décrit en annexe 2.

Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le Préfet de département et le Président du Conseil départemental.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national. En complément, le Département s'engage à renseigner les indicateurs sollicités par l'État.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de département au plus tard 6 mois après le terme de la convention le bilan de la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENTS DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement en 2022.

La contribution financière est créditée sur le compte du Département de l'Indre :

Dénomination sociale : Département de l'Indre
Code établissement : 30001
Code guichet : 00286
Numéro de compte : C3610000000-97
IBAN : FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097
BIC :BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de l'Indre.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la Région Centre-Val de Loire.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an (2022-2023).

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard dans les 6 premiers mois qui suivent la signature de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre,

Marc FLEURET

Stéphane BREDIN

Pour visa, le Directeur régional des finances publiques de Centre-Val de Loire.

Annexe 1 - Détail des engagements de progrès : Fiches actions

Axe 1 : Renforcer la compétence des travailleurs sociaux

1-1 – Premier accueil social inconditionnel de proximité

Actions du Département dans ce domaine :

Le Département, collectivité de référence en matière de solidarité humaine, met déjà en œuvre un premier accueil social inconditionnel de proximité avec l'organisation de son service social polyvalent.

Le service social polyvalent du Département de l'Indre est organisé en cinq Circonscriptions d'Action Sociale (C.A.S.) territorialisées, offrant neuf sites de proximité répartis sur l'ensemble du territoire.

L'accueil social inconditionnel de proximité mis en œuvre par les Circonscriptions d'Action Sociale a vocation à recevoir toute personne rencontrant des difficultés ou exprimant une demande d'aide sociale. Dans les faits les bénéficiaires principaux sont :

- des personnes et des familles confrontées à des difficultés sociales, budgétaires, d'insertion ou en situation d'isolement et de vulnérabilité,
- des futurs parents et parents ayant besoin de conseils, de soutien en matière de développement du jeune enfant, de mode d'accueil et d'éducation.

La spécificité de l'intervention des C.A.S. consiste dans la mise en place d'un premier accueil social inconditionnel de proximité, offrant une écoute attentionnée de la globalité des besoins et préoccupations des personnes accueillies, articulée avec la mise en œuvre quand nécessaire d'un accompagnement médico-social, dont l'objectif est de permettre aux personnes et aux familles d'accéder aux ressources et aux accompagnements pouvant contribuer à la résolution de leurs difficultés.

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux interviennent sur les 9 sites et sur 35 permanences d'accueil en dehors des sites de proximité et effectuent également des visites à domicile sur l'ensemble du département. Une permanence d'accueil pour les situations urgentes est assurée dans chaque circonscription, chaque jour, par un travailleur social ou médico-social.

Au sein des circonscriptions sont également réalisées des consultations et des permanences au titre des missions de la Protection Maternelle et Infantile (PMI). L'accueil du public est également réalisé en dehors des sites de circonscription, lors de différentes permanences réalisées par les assistantes sociales ou au titre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Pour la réalisation d'un premier accueil inconditionnel de proximité par les C.A.S., tel que décrit ci-dessus, le Département met en œuvre les moyens suivants :

- 8 ETP d'agents administratifs chargés du pré-accueil du public en C.A.S., pour un coût évalué à $8 \times 30.000 \text{ €} = 240.000 \text{ €}$
- 1,34 ETP d'assistante sociale pour les permanences effectuées en dehors des sites de circonscription et 1,2 ETP d'assistant socio-éducatif pour les situations urgentes nécessitant une intervention immédiate, soit un montant de $2,54 \times 45.000 \text{ €} = 114.300 \text{ €}$,
- coût auquel il convient d'ajouter 15 % de frais de structure
soit un total de : 407.445 €.

Fiche action n° 1 : Formation des usagers à l'utilisation des outils numériques (téléphone portable, ordinateur, tablette)**Description de l'action :**

Pour les bénéficiaires de l'intervention des CAS au titre de l'accueil social inconditionnel de proximité ou au titre de l'accompagnement médico-social, ne maîtrisant pas l'usage de l'outil informatique, **poursuite de temps individuels et ateliers de formation dans les locaux des CAS et poursuite du déploiement d'initiatives locales** permettant d'aller vers les personnes les plus en difficulté et peu mobiles.

Ces sessions de formation seront destinées aux personnes les plus en difficulté avec l'outil informatique, les moins mobiles, ne pouvant pas pour ces motifs accéder aux formations pouvant déjà exister dans ce domaine, comme par exemple les visas pro-numériques.

Ces formations devront porter en particulier sur les points suivants : création et gestion d'une messagerie, gestion des mots de passe, accès et utilisation des sites des différentes institutions administratives et sociales, gestion des messages frauduleux et des spams.

Actions développées :

- **Poursuite de l'intervention du conseiller numérique recruté le 1^{er} avril 2021.**
- **Poursuite de l'accompagnement à la mise en place d'un bus itinérant.**

Date de mise en place de l'action et durée :

Poursuite des temps individuels et ateliers de formation informatique proposés par le chargé de mission numérique, au sein de chaque circonscription, en fonction des besoins recensés auprès des usagers actuels des CAS sur la durée de la convention.

Poursuite de l'accompagnement à la mise en place du bus itinérant sur la durée de la convention.

Partenaires :

- Département (Direction de la Prévention et du Développement Social (DPDS/circonscriptions d'action sociale).
- Associations locales.

Financier : Etat (contribution financière au coût de l'action).

Objectifs et progression :

- Renforcer la compétence des personnes dans leurs démarches d'accès aux droits, sans pour autant restreindre l'accueil inconditionnel de proximité.
- Permettre aux personnes formées, suffisamment autonomes, de pouvoir faire certaines démarches administratives seules à partir de leur propre poste informatique ou dans les lieux disposant de postes informatiques en libre accès (par exemple MSAP, certains équipement de quartiers); permettant ainsi de laisser disponibles les accueils inconditionnels de proximité pour les personnes les moins autonomes ou pour les démarches les plus complexes ne pouvant pas être traitées seulement par l'informatique.
- Il s'agit de trouver un équilibre adapté aux ressources des personnes pour un recours fluide et facilité entre d'une part l'accès à un site internet pour des démarches administratives simples et d'autre part l'accès à l'accueil social inconditionnel de proximité.

Fiche action n° 2 : Développement d'outils à l'attention des usagers pour renforcer l'accès aux droits**Description de l'action :**

Élaboration et édition de plaquettes thématiques favorisant la compréhension des personnes en difficulté comme par exemple une plaquette RSA expliquant de manière simple les notions de droits et devoirs ou une plaquette présentant les différents parcours d'insertion proposés par le Département et ses partenaires.

Date de mise en place de l'action et durée : Durée de la convention.

Partenaires : Département (Direction de la Prévention et du Développement Social (DPDS)/ Direction de la Communication).

Financier : Etat (contribution financière au coût de l'action).

Objectifs et progression :

- Meilleure compréhension des usagers sur leur accès aux droits.
- Support pour les travailleurs sociaux.

Fiche action n° 3 : Développement d'outils professionnels pour renforcer l'accès aux droits**Description de l'action :**

Poursuite du déploiement de Soliguide, outil numérique qui permet de faciliter l'accès des usagers et de renforcer la compétence des travailleurs sociaux en proposant via un site internet l'ensemble des dispositifs existants sur le département. Ce site permet de partager entre professionnels les coordonnées de l'ensemble des acteurs intervenant ou susceptibles d'intervenir auprès des usagers, afin de faciliter les prises de contact et les échanges et d'être plus efficace dans la réponse apportée. Outil numérique porté par Solinum en partenariat avec l'UDAF.

Date de mise en place de l'action et durée : Durée de la convention.

Partenaires :

- Département : Direction de la Prévention et du Développement Social (DPDS).
- Etat ;
- UDAF.

Financier : Etat (contribution financière au coût de l'action).

Objectifs et progression :

Accès généralisé, accompagnement des usagers à l'appropriation et utilisation de Soliguide par tous les agents de la DPDS, et en particulier les travailleurs sociaux en CAS.

1-2 – Professionnalisation des travailleurs sociaux

Actions du Département dans ce domaine :

Le Département, avec l'organisation de ses cinq Circonscriptions d'Action Sociale couvrant l'ensemble du territoire départemental, réalise déjà un accompagnement social global avec l'intervention des assistantes sociales de secteur.

Compte tenu de cette organisation et compte tenu des missions relevant de la compétence du Département, par définition, les assistantes sociales de secteur constituent potentiellement le référent parcours de proximité pour l'ensemble des foyers domiciliés dans l'Indre, avec une vision globale des interventions sociales à conduire, en particulier dans le domaine de la prévention et de la protection de l'enfance, de l'insertion sociale et de l'accès aux droits.

En 2021, de façon effective, les assistantes sociales de secteur du Département ont assuré l'accompagnement social global de 8 % des ménages domiciliés dans l'Indre (soit 8 117 ménages sur un total 105.626 de ménages dans l'Indre).

L'accompagnement social global mobilise un total de :

- 69,86 ETP de travailleurs sociaux (non compris les temps dédiés à l'accueil inconditionnel de proximité), soit un montant de $69,86 * 45.000 \text{ €} = 3\,143\,700 \text{ €}$,
- coût auquel il convient d'ajouter 15 % de frais de structure
soit un total de : 3 615 255 €.

Fiche action n° 1: Mise en place de formations pour renforcer les compétences des travailleurs sociaux

Description de l'action :

Poursuite des sessions de formations à destination des travailleurs sociaux, pouvant associer d'autres partenaires en fonction du sujet, et ayant pour objectif de consolider leurs compétences sur des thématiques particulières (droit des étrangers par exemple) ou sur des savoir-faire (écrits professionnels par exemple)

Date de mise en place de l'action et durée : Durée de la convention.

Partenaires : Département (Direction de la Prévention et du Développement Social (dont circonscriptions les CAS) et Direction des Relations Humaines (DRH).

Financier : Etat (contribution financière au coût de l'action).

Objectifs et progression :

Renforcer la compétence sur des thématiques particulières des référents de parcours et des partenaires associés.

Axe 1 / Budget détaillé global pour les 4 fiches actions de cet axe de travail

Budget détaillé sur 2022-2023 :

2022-2023	Dépenses	Participation	
Conseiller numérique (y compris frais de déplacement et de structure)	35 000 €	Etat	138 000 €
Participation au fonctionnement du bus numérique itinérant	30 000 €		
Élaboration et publication de plaquettes	10 000 €		
Participation à Soliguide	8 000 €		
Formation des travailleurs sociaux	55 000 €		
Accueil inconditionnel de proximité des publics par le service social départemental	407 445 €	Budget départemental	4 022 700 €
Accompagnement social des publics fragiles par le service social départemental	3 615 255 €		

Axe 2. Insertion des bénéficiaires du RSA

La déclinaison départementale du dispositif d'insertion départemental, allant de l'instruction des demandes à l'orientation des bénéficiaires soumis aux droits et devoirs puis à l'accompagnement de ces derniers, fait l'objet d'une convention ad hoc, conclue entre l'État, les organismes sociaux, les Centres communaux d'action sociale et Pôle emploi.

Le Département organise le dispositif institutionnel d'accompagnement et d'insertion des bénéficiaires du RSA, à l'issue de la détermination du droit. Chaque bénéficiaire est accompagné par un référent unique dans le cadre d'une contractualisation.

L'étape d'orientation vise à déterminer le référent unique le plus adapté (professionnel, socio-professionnel, social) selon les projets, les capacités et les compétences de la personne. Elle est organisée au sein des Circonscriptions d'Action Sociale (CAS) par un travailleur social qui réalise une évaluation socio-professionnelle de la situation de l'usager, à l'exception des bénéficiaires inconnus des Services sociaux du Département et inscrits comme demandeurs d'emploi, qui pourront le cas échéant être directement orientés vers le référent-parcours Pôle Emploi.

Les situations sont examinées en « cellules de concertation » qui réunissent les travailleurs sociaux, les Coordinateurs Locaux d'Insertion (6 professionnels de l'insertion de la CAS, qui maillent le territoire et travaillent sur le volet insertion en coordination avec les autres services de la DPDS) et des partenaires volontaires. Des propositions d'orientations sont centralisées au sein d'un service départemental dédié à la mise en œuvre de la politique d'insertion du Département, Service Environnement et Insertion, pour validation et information de l'usager de la décision d'orientation du Département.

Conformément au CASF, le Département oriente prioritairement vers Pôle emploi le bénéficiaire du RSA dès lors qu'une insertion professionnelle paraît possible. Pour ceux de ces bénéficiaires qui nécessitent le maintien d'un accompagnement social important, le Département s'est engagé dans une convention avec Pôle emploi **d'Accompagnement global**. Il s'agit des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux malgré leur mobilisation vers l'emploi. Cette modalité de suivi, mise en œuvre depuis 2015 sur le département, permet à l'usager de bénéficier d'un double accompagnement réalisé par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social du Département. Elle permet de coordonner les actions, de favoriser les bonnes pratiques, d'échanger des informations, de gagner en efficacité pour permettre au demandeur d'emploi de se rapprocher du marché du travail.

Pour autant, afin d'assurer un accompagnement renforcé et adapté à certains bénéficiaires, le Département de l'Indre a également organisé une offre d'accompagnement vers l'emploi avec des prestataires dans le cadre de marchés publics, pour un total de 150 suivis annuels. Ces référents parcours dits « professionnels » interviennent auprès de bénéficiaires qui ont un projet de création ou de reprise d'activité, ou d'emploi salarié dans le domaine de l'agriculture ou encore pour accompagner des bénéficiaires dont l'activité indépendante n'évolue pas.

Le Département finance également des référents parcours socio-professionnels en Ateliers et Chantiers d'Insertion, qui accompagnent jusque 150 usagers sur une période de 12 mois. Ce parcours, dédié aux bénéficiaires présentant un faible niveau de qualification ou une qualification obsolète avec en parallèle des difficultés de savoir-être ou savoir-faire, vise une remobilisation vers le travail et un accompagnement à la levée de l'ensemble des freins à l'emploi.

Enfin, les bénéficiaires rencontrant des freins majeurs à l'emploi, et donc non susceptibles d'être orientés vers Pôle Emploi, bénéficient d'accompagnements dits sociaux, portés en direct par les CAS, lesquelles ont à leur disposition un panel d'actions d'insertion financées par le Département portant sur : 70 mesures individuelles évaluations des compétences, 30 modules compétences sociales, 12 modules compétences professionnelles, et sur la mobilité, 5 modules collectifs et 20 mesures individuelles.

Des accompagnements sociaux sont également confiés à des opérateurs spécialisés, dans le cadre d'un marché public, pour un total de 260 suivis annuels, dans des situations particulières : publics et couples sans enfants mineurs à charge ou dont les enfants ont plus de 16 ans dans les 2 principales villes du département, publics présentant un problème d'addiction ou de dépendance, reconnu ou non, publics manifestant des comportements singuliers en référence à des troubles psychiques et les gens du voyage.

Durant toute la période d'accompagnement, le parcours est couvert par une contractualisation (PPAE avec le référent-parcours Pôle Emploi ou Contrat Individuel d'Accompagnement tripartite Département - usagers - référent-parcours avec les autres référents-parcours). Cette contractualisation engage le bénéficiaire sur des objectifs précis et actions à mettre en œuvre sur un temps donné. En cas de manquement aux obligations d'actions d'insertion auxquelles il s'est engagé dans son contrat, le bénéficiaire peut être sanctionné sur avis des équipes pluridisciplinaires qui couvrent l'ensemble du territoire. La fin d'accompagnement par un référent unique mandaté par le Département fait l'objet d'une analyse de l'évolution de la situation de la personne, qui permet de désigner un nouveau référent pour la suite du parcours.

Fiche action n° 1 : Poursuite de l'action de la chargée d'évaluation et d'orientation de bénéficiaires du RSA.

Description de l'action : Il s'agit de poursuivre l'appui des travailleurs sociaux du Département pour l'orientation des bénéficiaires du RSA afin de résorber les délais d'évaluation et d'orientation, et d'apporter une expertise particulière sur les situations complexes.

Date de mise en place de l'action : Poursuite de l'action en 2022-2023.

Durée de l'action : Durée de la convention.

Partenaire : Département.

Financier : Etat (contribution financière au coût de l'action).

Objectifs poursuivis et progression :

Améliorer le taux de demandeurs orientés rapidement et surtout de manière adaptée.

Fiche action n° 2 : Expérimentation de type ateliers SAS pour les publics présentant des freins périphériques importants entravant leur insertion professionnelle**Description de l'action :**

Pour les bénéficiaires du RSA qui ont Pôle Emploi pour référent parcours ou pour ceux qui relèvent d'un accompagnement global Pôle Emploi / service social tel que présenté en supra, la dimension sociale n'est plus la composante essentielle du parcours. Pourtant, les besoins peuvent rester prégnants pour certains d'entre eux.

Il est donc proposé d'expérimenter une offre complémentaire d'accompagnement.

Cette action s'adresse donc aux publics bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle Emploi, en accompagnement global ou non, sans résultats probants ou des publics non bénéficiaires du RSA mais ayant des problématiques sociales particulières (demandeurs d'emploi de longue durée, personnes en situation de handicap... ayant des problématiques sociales particulières.

Elle vise des personnes pour lesquelles les parcours « classiques » de formation, d'accompagnements, de retour à une activité se sont avérés infructueux.

Elle ne peut concerner des bénéficiaires du RSA orientés vers des référents parcours autres que ceux de droit commun (Pôle Emploi et CAS).

L'action consiste à proposer un accompagnement soutenu et individualisé au moyen d'ateliers de mise en activité et de remobilisation, basés sur des supports variés (recyclage, éco transition, transformation d'objets, ateliers culinaires, ateliers artistiques, jardinage...), permettant une évaluation des compétences sociales à travers une mise en situation valorisante. L'action vise à restaurer l'estime de soi, en expérimentant des méthodes visant un accompagnement personnalisé dans la réalisation de soi, avec une finalité d'insertion professionnelle.

Ces ateliers sont accessibles sans pré-requis technique ou de niveau, basés sur le principe du volontariat, donc non rémunéré, sans durée fixe ou limitée d'accompagnement, avec l'idée d'une progressivité des contraintes (modalités de fréquentation de l'atelier).

L'accompagnement individualisé tient compte du rythme de la personne, de ses capacités d'apprentissage et de ses potentialités à évoluer en proposant des activités adaptées à la personne, favorisant ainsi la prise de confiance et l'intégration dans l'atelier au sein du groupe. Il comporte un volet accompagnement proposé par l'opérateur en lien avec la santé et le bien-être de la personne, qui se déroule en alternance ou en parallèle des ateliers (par exemple suivi psychiatrique ou psychologique, suivi médico-social régulier pour traiter les différentes addictions, préparation de l'entrée en soins, cure, postcure, toute autre activité permettant de créer du lien social et qui soit complémentaire à l'atelier). Il s'agit d'un cadre minimum dans lequel la personne peut progresser vers un début de parcours socio-professionnel au regard des évaluations effectuées et des évolutions constatées, sans contrainte de durée, ni de productivité.

L'évaluation des compétences sociales porte sur les capacités de travail, et le repérage des freins liés au logement, à la santé, au lien social.

Ces activités doivent pouvoir être proposées sur l'ensemble du département.

Le Département lancera un appel à manifestation d'intérêt (AMI) et conventionnera au titre de la présente convention avec un ou plusieurs porteurs pour la mise en place de cette expérimentation.

Durée de l'action : Durée de la convention.

Partenaires : Département, État et Pôle Emploi.

Financier : État (contribution financière au coût de l'action).

Objectifs poursuivis et progression :

Cet accompagnement vise à terme une insertion individualisée, durable, ayant pour finalité recherchée l'accès au travail, le cas échéant en mobilisant pour y parvenir des accompagnements spécifiques au titre de l'insertion sociale, du handicap, de l'IAE et de la formation professionnelle.

Fiche action n° 3 : Expérimentation d'une médiation pour favoriser le maintien en emploi

Description de l'action :

L'action s'adresse à des personnes bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, personnes en situation de handicap en difficulté d'insertion professionnelle, des personnes nouvellement recrutées sur des métiers non qualifiés en tension. Elle est organisée pour tout type de recruteur, à l'exception des organismes de l'insertion par l'activité économique.

L'adaptation aux normes de l'entreprise peut s'avérer délicate pour plusieurs raisons : absence totale d'expérience professionnelle, longue période d'inactivité, méconnaissance du métier, savoir-être fragiles... Les difficultés rencontrées peuvent porter sur :

- Discordance des savoir-être et attitudes par rapport aux pré-requis (travail à conduire par exemple sur la façon de communiquer et d'entrer en relation avec l'autre, la présentation vestimentaire, la ponctualité, la politesse et maîtrise de soi, l'esprit d'initiative).
- Difficultés en lien avec l'autorité managériale et l'exécution des tâches (acceptation des conseils et des critiques, respect des règles de sécurité et d'hygiène, respect du lieu et du matériel de travail, dextérité, rapidité d'exécution des tâches et sens de l'organisation...).
- Difficultés à dissocier problèmes périphériques personnels et vie professionnelle (problèmes de mobilité, d'addiction, de logement, gestion financière et/ou administrative, problèmes familiaux...).

L'action porte sur l'expérimentation d'une médiation externe en milieu de travail en prévention des ruptures de contrats de travail prématurés.

La médiation doit être activée pour traiter au plus vite à l'amiable un conflit avéré entre deux ou plusieurs personnes induisant des comportements, des attitudes, des actes gênant le bon fonctionnement d'un service ou provoquant des souffrances parmi les collaborateurs de l'entreprise. Elle repose sur l'intervention entre la personne et son recruteur d'un intervenant formé à la médiation active, extérieur et neutre, qui doit aider à accompagner le salarié à la levée des freins périphériques pour résoudre le conflit avec des solutions qui satisfont les deux parties de façon juste et équitable. Il s'agit avant tout d'extraire l'employeur de la dualité salarié-employeur et de l'épauler, le conseiller pour favoriser le maintien de la relation professionnelle.

Le Département lancera un appel à manifestation d'intérêt (AMI) et conventionnera au titre de la présente convention avec un seul porteur pour l'ensemble du département pour la mise en place de cette expérimentation.

Durée de l'action : Durée de la convention.

Partenaires : Département, État.

Financier : Etat (contribution financière au coût de l'action).

Objectifs poursuivis et progression :

- Sécuriser le parcours des personnes en emploi et permettre le maintien dans l'emploi de personnes en insertion.
- Accompagner les entreprises pour favoriser le maintien dans l'emploi des personnes suivies.

Axe 2 / Budget détaillé global pour les 3 fiches actions de cet axe de travail**Budget détaillé sur 2022-2023 :**

2022-2023	Dépenses	Participation	
Coût chargée d'évaluation et d'orientation de bénéficiaires du RSA.	30 000 €	Etat	313 000 €
Expérimentation de type ateliers SAS	193 000 €		
Expérimentation de médiation pour favoriser le maintien en emploi (2 médiateurs 40 000 € avec charges de structure)	90 000 €		
Valorisation Dépenses du Département pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par des référents parcours	2 270 000 €	Budget départemental	2 270 000 €

Axe 3 : Initiatives locales

Fiche action n° 1 : Partenariat avec des acteurs locaux de proximité pour le renforcement de solutions locales de transport solidaire.

Description de l'action :

Mise en place de solutions de mobilité pour favoriser l'insertion des personnes en difficulté en complément des moyens de transport collectif existants (transport interurbain régional, transport scolaire, SNCF).

Aide au démarrage d'initiatives locales.

Date de mise en place de l'action : Durée de la convention.

Durée de l'action : Durée de la convention.

Partenaires : Département, collectivités locales.

Financeur : Etat (contribution financière au coût de l'action).

Objectifs poursuivis et progression :

Permettre aux personnes en difficulté de se déplacer dans le cadre de démarches administratives ou d'insertion professionnelle.

2022-2023	Dépenses	Financement	
Aide forfaitaire aux transports solidaires (2 projets)	16 000 €	Etat	16 000 €
Fonds de secours insertion et subvention mob d'emploi	30 000 €	Budget départemental	30 000 €

Annexe 2 : tableau financier

Fiches actions	Dépenses	Financement	
		Etat	Budget départemental
Axe 1 : Renforcer la compétence des travailleurs sociaux			
Axe 1-1 – Premier accueil social inconditionnel de proximité			
Fiche action n°1 : Formation des usagers à l'utilisation des outils numériques			
Conseiller numérique	35 000 €	83 000 €	
Poursuite du soutien au bus numérique itinérant	30 000 €		
Fiche action n°2 : Développement d'outils à l'attention des usagers pour renforcer l'accès aux droits	10 000 €		
Élaboration et publication de plaquettes RSA et actions d'insertion			
Fiche action n°3 : Développement d'outils professionnels pour renforcer l'accès aux droits	8 000 €		
Participation à Soliguide			
Accueil inconditionnel de proximité réalisé par le service départemental	407 445 €		407 445 €
Axe 1-2 – Professionnalisation des travailleurs sociaux			
Fiche action n°1 : Mise en place de formations pour renforcer les compétences des travailleurs sociaux	55 000 €	55 000 €	
Formation au droit des étrangers ou aux écrits professionnels par exemple			
Accompagnement social des publics fragiles par le service social départemental	3 615 255 €		3 615 255 €
Sous-total Axe 1	4 160 700 €	138 000 €	4 022 700 €
Axe 2. Insertion des bénéficiaires du RSA			
Fiche action n°1 : Poursuite de l'action de la chargée d'évaluation et d'orientation de bénéficiaires du RSA	30 000 €	313 000 €	
Fiche action n°2 : Expérimentation de type ateliers SAS pour les publics présentant des freins périphériques importants entravant leur insertion professionnelle	193 000 €		
Fiche action n°3 : Expérimentation d'une médiation pour favoriser le maintien en emploi	90 000 €		
(2 médiateurs 40 000€ avec charges de structure)			
Accompagnement des bénéficiaires du RSA par des référents parcours	2 270 000 €		2 270 000 €
Sous-total Axe 2	2 583 000 €	313 000 €	2 270 000 €
Axe 3 : Initiatives locales			
Fiche action n°1 : Partenariat avec des acteurs locaux de proximité pour le renforcement de solutions locales de transport solidaire	16 000 €	16 000 €	
Aide forfaitaire de 8 000€ aux transports solidaires (2 projets)			
Fonds de secours insertion et subvention mob d'emploi	30 000 €		30 000 €
Sous-total axe 3	46 000 €	16 000 €	30 000 €
Total plan d'action stratégie pauvreté	6 789 700 €	467 000 €	6 322 700 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_012

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Interêt Général (P.I.G.)**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu la délibération n° CD_20170116_035 du 16 janvier 2017 adoptant le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires financiers,

Vu la délibération n° CD_20220114_039 du 14 janvier 2022 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant qu'un bénéficiaire ne réalisera pas les travaux subventionnés,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 14.621,90 € est affecté aux opérations de logement de personnes âgées ou handicapées réalisées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie sur le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. - La subvention de 961,21 € accordée à Monsieur Daniel PORNET, par délibération n° CP_20220923_031 du 23 septembre 2022, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Liste des dossiers éligibles au Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)
Adaptabilité et accessibilité des logements pour personnes âgées et/ou handicapées

CAAP du 11.10.2022.

	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	Subv Départem.
1	BECHU Sabrina	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains/WC	14 838,47 €	1 159,87 €
2	CAETANO Josiane	ARDENTES	Création d'une douche au RDC	16 153,70 €	1 500,00 €
3	COLLIN Micheline	VALENCAY	Adaptation de la salle d'eau/WC/accessibilité	10 376,74 €	1 500,00 €
4	DEPECHE Maurice	LA CHATRE	4 VRM	3 553,36 €	533,00 €
5	DESCHATRETTES Patrick	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains/WC	8 605,57 €	1 290,84 €
6	DREWNIAK Jeannine	SAINT-GAULTIER	Création d'une salle d'eau/WC	14 902,75 €	1 500,00 €
7	FAGEON Marie-Thérèse	SAINT-GAULTIER	Main courante extérieure	322,00 €	53,13 €
8	GRELET Jean	LEVROUX	Adaptation de la salle d'eau/WC	6 259,90 €	938,99 €
9	KERSAHO Anne-Marie	CHATEAUROUX	Monte-escalier	8 458,00 €	983,85 €
10	LORY Marcel	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains/WC	6 182,11 €	927,32 €
11	MARTINEAU Eliane	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	8 199,00 €	1 229,85 €
12	ROUTET Philippe (PB) pour BOQUET Christine (LOC)	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Monte-escalier	7 990,00 €	1 198,50 €
13	SOULAS Jeannine	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle d'eau	5 894,38 €	884,16 €
14	TANCHOU Françoise (PB) pour ARNAUD Josette (LOC)	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	6 149,24 €	922,39 €
				117 885,22 €	14 621,90 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_013

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONFERENCE des FINANCEURS de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. DOUCET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération n° CD_20170116_035 du 16 janvier 2017 adoptant le Schéma gérontologique départemental,

Vu la délibération n° CD_20220114_039 du 14 janvier 2022 ouvrant les crédits relatifs au fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie ainsi que l'inscription des crédits destinés à la Conférence des financeurs attribués au Département par la CNSA en complément des financements existants,

Vu la délibération n° CP_20170707_010 du 7 juillet 2017 actant le programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre, son règlement intérieur et son règlement d'attribution des aides individuelles,

Vu la réunion du Comité technique de la Conférence des financeurs de l'Indre du 28 septembre 2022,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - 11.629,08 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre, dont 6.740 € pour 7 actions collectives et 4.889,08 € pour 11 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

Article 2. - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 532, art. 6568 pour un montant de 6.937 €,
- en investissement : au chapitre 204, rf : 532, art. 20421 pour un montant de 4.692,08 €.

Article 3. - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Conférence des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

Article 4. - La subvention de 74,21 € accordée à Madame AGUILLON Béatrice par délibération n° CP_20211210_045 du 10 décembre 2021 est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CPCD du 7 novembre 2022 Cotech 28 09 2022

Conférence des financeurs - Comité Technique du 28 septembre 2022

Affectation des subventions

Actions collectives							
Dossier	Demandeur	CP	Commune	Projet/action	Coût Global de l'action	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
2022-49	MSA BERRY TOURAINE	36300	LE BLANC	Octobre rose en pays de Valençay	5 970,00 €	600,00 €	
2022-51	MAIRIE DE VALENCAY	36600	VALENCAY	Activité physique adaptée	2 400,00 €	500,00 €	
2022-53	FAMILLES RURALES DE MARTIZAY	36220	MARTIZAY	Activité physique adaptée	3 100,00 €	1 000,00 €	
2022-54	55 ET PLUS	36000	CHATEAUROUX	Atelier mémoire et équilibre	5 600,00 €	1 600,00 €	
2022-61	SEP36	36130	DEOLS	ateliers yoga et gym couchée	2 750,00 €	1 950,00 €	
2022-64	CCAS DU POINCONNET	36330	LE POINCONNET	Lutter contre l'illectronisme	1 700,00 €	650,00 €	
2022-71	FAMILLES RURALES DE LOURDOUEIX SAINT MICHEL	36140	LOURDOUEIX SAINT MICHEL	Atelier équilibre	590,00 €	440,00 €	
MONTANT Fonctionnement						6 740,00 €	
MONTANT Investissement						0,00 €	
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des actions collectives						6 740,00 €	

CPCD du 7 novembre 2022 Cotech 28 09 2022

Conférence des financeurs - Comité Technique du 28 septembre 2022

Affectation des aides financières individuelles

Aides individuelles						
Dossier	Demandeurs	Canton	Aide	Coût total de l'acquisition	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
2022-37	CROCHET JEAN	LEVROUX	Fauteuil releveur électrique 2 moteurs	699,90 €		562,58 €
2022-45	BRETAUD ANNIE	LE BLANC	Appareil auditif gauche	950,00 €		950,00 €
2022-46	LAUZANNE PAULETTE	LE BLANC	Prothèse dentaire	1 798,00 €		95,00 €
2022-47	MAURY FRANCOISE	NEUVY -SAINT-SECPULCHRE	Appareil auditif	2 540,00 €		731,60 €
2022-50	THERY JEANNINE	CHATEAUROUX	Accoudoir de toilette suspendu	85,32 €	47,00 €	
2022-52	LAUZANNE PIERRE	LE BLANC	GPS	349,00 €	150,00 €	
2022-55	RAGOT MICHEL	CHATEAUROUX	Prothèse dentaire	1 375,00 €		213,90 €
2022-58	BARRE GUY	LE BLANC	Chaise de douche	738,80 €		150,00 €
2022-60	GEFFROY GENEVIEVE	LE BLANC	Appareil auditif bilatéral	3 400,00 €		353,00 €
2022-62	MARTIN NADINE	ISSOUDUN	Appareil auditif bilatéral	2 480,00 €		962,00 €
2022-70	CHERGUI ZOULIKHA	CHATEAUROUX	Appareil auditif bilatéral	1 500,00 €		674,00 €
MONTANT Fonctionnement					197,00 €	
MONTANT Investissement						4 692,08 €
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des aides individuelles					4 889,08 €	

MONTANT TOTAL Fonctionnement	6 937,00 €
MONTANT TOTAL Investissement	4 692,08 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS	11 629,08 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PARTICIPATION FINANCIERE aux TRAVAUX de REHABILITATION de l'AIDE d'ACCUEIL GENS du VOYAGE de NOTZ

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 3 voix, MM. FLEURET, AVEROUS et HUGON ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des « Gens du Voyage »,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux « gens du voyage »,

Vu le Règlement du Fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires d'aires d'accueil des « gens du voyage » adopté le 15 janvier 2020,

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-017-005 de l'État et n° 2012-D-086 du 17 janvier 2012, du Département, portant adoption du Schéma Départemental d'Accueil des « gens du voyage »,

Vu l'arrêté conjoint de l'État n° 36-217-07-18 du 17 juillet 2017 et du Département,

Vu la délibération n° CP_20170707_015 du 17 juillet 2017 approuvant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu la délibération n° CD_20220114_037 relative au RSA et autres dispositifs d'insertion,

Vu le disponible sur l'autorisation de programme de 100.000 € votée au titre du Fonds en faveur des promoteurs et gestionnaires des aires d'accueil des « Gens du Voyage »,

Vu la demande de Châteauroux Métropole,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_2022011_037 du 14 janvier 2022,

DÉCIDE :

Article 1er. - Une participation d'un montant de 15.366,96 € est votée en faveur de Châteauroux Métropole à titre de participation au financement d'une opération de réhabilitation de l'aire d'accueil de Notz. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 018, rf : 561, article 204142.

Article 2. - Le versement de la participation du Département sera conforme au règlement précité, de la façon suivante :

- un versement de 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande,
- le solde sur présentation de l'état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire et de tout document attestant la fin des travaux.

Si la dépense réalisée n'atteint pas la somme prévue, la subvention sera révisée au prorata.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SUBVENTION d'INVESTISSEMENT - RESTAURANT SOCIAL et SOLIDAIRE L'ASSIETTE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération n° CD_20220114_037, votants les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'association Solidarité Accueil, en date du 1^{er} août 2022,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'investissement de 4.000 € est accordée, au titre de l'année 2022, à l'association Solidarité Accueil pour l'achat de matériel professionnel et les travaux de réhabilitation pour le restaurant social et solidaire l'Assiette.

Article 2. - Les crédits de paiements équivalents seront prélevés au chapitre 018 ; rf : 561, article 20422 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

Les RESTAURANTS du CŒUR-CONVENTION

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération n° CD_20220114_037, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Vu la demande de l'Association «Les Restaurants du Cœur de l'Indre» en date du 3 octobre 2022,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un financement de 25.000 € est attribué à l'Association «Les Restaurants du Cœur de l'Indre» au titre de sa campagne 2022/2023, afin de permettre et d'adapter la poursuite de l'action de distribution alimentaire sur l'ensemble du territoire départemental, dans les conditions les plus favorables, de poursuivre les actions menées auprès des bénéficiaires et participants des RESTAURANTS du CŒUR et de développer les activités socio-culturelles dans les conditions définies dans la convention ci-annexée.

Article 2. - Le montant correspondant sera prélevé sur les crédits inscrits au chapitre 017, rf : 561, article 6568.

Article 3. - La convention ci-annexée, entre «Les Restaurants du Cœur» et le Département de l'Indre, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**CONVENTION pour l'INSERTION de BENEFICIAIRES
du REVENU SOLIDARITE ACTIVE
PREVOYANT une AIDE FINANCIERE du DEPARTEMENT**

- ENTRE : Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Marc FLEURET
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental
du 7 novembre 2022.
- ET : L'Association "Les RESTAURANTS du COEUR" de l'Indre,
9, Boulevard d'Anvaux 36000 CHATEAUROUX
représentée par son Président, Monsieur Christian VASLIN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité
Active et réformant les Politiques d'Insertion,
Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
Vu la demande de l'association "Les Restaurants du Cœur",
Vu la délibération n° CD_20220114_037 du 14 janvier 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'association "Les RESTAURANTS du CŒUR" de l'Indre a pour objet d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, par le moyen d'une distribution alimentaire, mais aussi par la mise en œuvre d'actions d'insertion, sur le territoire départemental, contribuant ainsi à la réinsertion des personnes dans la vie sociale et économique.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Depuis 2001, le Département soutient les " RESTAURANTS du CŒUR" en partenariat avec la Ville de CHÂTEAUROUX favorisant ainsi la prise en charge continue des personnes les plus démunies sur une grande partie de l'année, dans le cadre de la distribution alimentaire.

Au cours de l'inter-campagne 2022 et de la campagne hivernale 2022-2023, l'association a aidé et apporté une assistance alimentaire aux personnes démunies sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle est force de propositions et d'initiatives par ailleurs, sur des actions d'accompagnement, dans le cadre de ses ateliers et développe les activités socio-culturelles destinées à favoriser l'insertion sociale des publics en difficulté.

L'objectif est de permettre par l'exercice d'une activité collective, de restaurer certains repères de la vie sociale et d'améliorer par la participation à différentes actions visant le développement du lien social ou leurs propres conditions de vie.

A ce titre le Département interviendra à hauteur de 25.000 euros.

ARTICLE 3 : CONDITIONS d'EXECUTION

L'Association "Les RESTAURANTS du CŒUR" de l'Indre s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les actions prévues, à faciliter les contrôles administratifs et financiers en fournissant les éléments qui pourront lui être demandés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES et MODALITES de PAIEMENT

Afin d'assurer l'ensemble de ces actions, le Département de l'Indre, interviendra par une participation globale de 25.000 euros au titre de la campagne.

Le paiement s'effectuera en deux versements :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde à la fin de l'action, au vu du compte-rendu de l'ensemble des actions menées par l'Association et du bilan financier.

Pour chacun des paiements, une demande de versement devra être établie **avec signature originale** et adressée à l'adresse suivante :

**D.P.D.S. - Service Environnement-Insertion
4, rue Eugène-Rolland - B.P. 601 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX.**

Cette participation vient s'ajouter à la subvention d'investissement de 6.000 € attribuée par délibération n° CP_20220520_019 du 20 mai 2022.

ARTICLE 5 : DUREE :

La présente convention est applicable du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023.

FAIT à CHATEAUROUX, le
en 3 exemplaires

Le Président du Conseil départemental,

Le Président de l'Association
"Les RESTAURANTS du COEUR"
de l'Indre,

Marc FLEURET.

Christian VASLIN.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION F.S.E. au titre du PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL pour l'EMPLOI et l'INCLUSION en METROPOLE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu la délibération n° CD_20220114_037, votant les crédits relatifs au R.S.A.,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole, ci-annexée sous forme de fascicule séparé dématérialisé, est approuvée.

Article 2. - Le président du Conseil départemental ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



Dossier n° CP_20221107_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION ACTION de FORMATION PROFESSIONNELLE - DEFI Bac pro Maintenance aéronautique

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. AVEROUS ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la convention signée le 17 avril 2018 entre l'État, la Région Centre-Val de Loire et le COPAREF pour la mise en œuvre régionale de l'amorçage du Plan Investissement dans les Compétences,

Vu le PACTE régional d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 signé le 22 janvier 2019 entre la Région et l'État et mobilisé dans le cadre du programme Régional de Formation,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20201211_017 en date du 11 décembre 2020 relative à l'accès à la qualification et à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA via les dispositifs de formation financés par la Région,

Considérant l'intérêt de favoriser l'accès à la formation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer la convention partenariale pour la mise en place d'une action de Développement de l'Emploi par des Formations Inclusives (DEFI) de « Baccalauréat Professionnel Maintenance Aéronautique », ci-annexée et approuvée, ainsi que toutes celles à venir dans le cadre des DEFI proposés par la Région, relevant de la mise œuvre de la convention de coopération relative à l'accès à la qualification et à l'emploi des publics bénéficiaires du RSA via les dispositifs de formation financés par la Région.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET



Convention partenariale entre

**La Région Centre-Val de Loire,
L'entreprise VALLAIR INDUSTRY, le GRETA BERRY
Pôle emploi Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre,
la Mission Locale de Châteauroux et Cap Emploi.**

**Liée à la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle
"Baccalauréat Professionnel Maintenance Aéronautique,"
option systèmes ou avionique,
en faveur de 14 demandeurs d'emploi**

ENTRE

- **La Région Centre-Val de Loire**, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 ORLEANS Cedex 1, représentée par le Président, Francois BONNEAU
- **L'entreprise :**
 - ✓ **Société VALLAIR INDUSTRY**, sise bâtiment 770 - rue Georges CLEMENCEAU - 36130 DEOLS, représentée par le Directeur Général Délégué, Armel JEZEQUEL
- **L'organisme de formation :**
 - ✓ **GRETA BERRY**, sis 27 Boulevard Blaise Pascal - 36000 CHATEAUROUX, représenté par le Chef d'Etablissement Support, Yannick LOISEAU.
- **Les partenaires :**
 - ✓ **Pôle emploi Centre-Val de Loire**, sise 3A rue Pierre Gilles de Gennes - 45000 ORLEANS, représenté par la Directrice Régionale, Virginie COPPENS-MENAGER,
 - ✓ **Département**, sis Place de la Victoire des Alliés - 36000 CHATEAUROUX, représenté par le Président Monsieur Marc FLEURET,
 - ✓ **Mission Locale de Châteauroux**, sise 24 Rue Bourdillon - 36000 CHATEAUROUX, représentée par le Président, Gil AVÉROUS,



✓ **CAP Emploi**, sis 107 Rue Ampère - 36000 CHATEAUROUX, représenté par le Président, Jean-Pierre LEMIERE.



1 – Contexte

La zone aéroportuaire de Châteauroux accueille des entreprises de maintenance aéronautique (Mécanique, Avionique, Peinture ...) qui ne parviennent pas à recruter localement. Les salariés recrutés sont originaires d'autres régions ou de pays étrangers et demeurent très volatiles. En parallèle, les pouvoirs publics, notamment le Conseil régional Centre-Val de Loire, s'engagent fortement dans le développement de l'aéroport et sa valorisation par la construction, entre autres, d'un hangar géant en capacité d'accueillir les plus gros porteurs mondiaux. Pour donner tout son sens à cette réalisation d'infrastructure, et permettre aux entreprises de maintenance aéronautique de recruter, le Conseil régional Centre-Val de Loire a décidé d'engager également des fonds pour la mise en place d'une formation en maintenance aéronautique sur site. Le Bac Pro Aéronautique, Option systèmes ou avionique, a été retenu car il répond aux besoins en compétences des entreprises locales et plus précisément aux besoins de VALLAIR Industry qui, par ailleurs a obtenu l'exploitation du nouveau hangar et voit ainsi ses capacités de développement amplifiées.

Ce plan d'action est piloté et mis en œuvre par la Région avec le concours financier de l'Etat et en lien avec les partenaires sociaux, dans le cadre du PACTE Régional d'Investissement pour les Compétences 2019-2022 signé le 22/01/2019 et mobilisé dans le cadre du Programme Régional de Formation 2021-2024.

2 – Objet du partenariat pour 2022

Le plan d'actions vise la création de emplois de technicien de maintenance aéronautique.

Pour contribuer à l'atteinte de cet objectif, **une action de formation professionnelle** est mise en œuvre en faveur de personnes en recherche d'emploi, laquelle comprend des périodes de formation partagées entre l'entreprise et le centre de formation.

La formation vise l'obtention d'un Baccalauréat Professionnel Maintenance Aéronautique. Compte tenu des attendus spécifiques en termes de compétences de l'entreprise partenaire, la formation propose les modules complémentaires suivants :

- SST,
- Connaître le fonctionnement de l'entreprise,
- Maîtriser le savoir-être en entreprise.

Le recrutement pour l'action de formation et pour l'emploi à l'issue de l'action sera basé sur les compétences et habiletés des personnes en recherche d'emploi. L'accès à la formation sera donc ouvert à ces derniers quels que soient leur âge, leur sexe, leurs origines sociales, religieuses ou ethniques.

Sous réserve de l'atteinte des objectifs de formation, il sera visé à l'issue de la formation **la conclusion de contrats de travail en faveur des personnes formées, d'une durée de 6 mois au moins, d'un CDI ou d'un contrat d'alternance.**



Le process de recrutement des demandeurs d'emploi sur l'action de formation, qui associe les entreprises et les membres du Service public régional d'orientation (SPRO), est prévu de la manière suivante :

- Une ou plusieurs informations collectives
- Tests techniques pour évaluer les habiletés des candidat(e)s
- Méthode de recrutement par simulation
- Entretiens par un jury composé de la direction de l'entreprise, de l'organisme de formation
- Des périodes de mise en situation professionnelle au sein de chaque entreprise

3 – Engagements réciproques

a) La Région Centre-Val de Loire s'engage à :

- Définir et mettre en œuvre l'action de formation professionnelle dans le cadre du Programme Régional de Formation et/ou du Fonds Réactif Emploi Formation et avec le concours financier de l'Etat, pour préparer les demandeurs d'emploi à répondre aux besoins de compétences identifiés par l'entreprise sur le métier visé :

Formation : Se former au métier de la Maintenance Aéronautique

Nombre de stagiaires visés : 14

Durée de la formation : 1036 h en centre et 910 h en entreprise

Organisme de formation attributaire du marché : GRETA BERRY

Dates de session prévisionnelles : Du 05/12/2022 au 09/02/2024

- Assurer la prise en charge des coûts pédagogiques de la formation ;
- Assurer la prise en charge de la rémunération et des droits connexes des stagiaires dans les conditions prévues à son règlement d'intervention.

b) Le(s) entreprise(s) s'engage(nt) à :

- Communiquer toutes les offres d'emploi à Pôle Emploi, afin de rendre visibles les besoins réels de recrutement sur l'ensemble des outils statistiques (ORFE, CLEOR...) ;
- Fournir en amont tous les éléments nécessaires en termes d'identification des besoins de compétences et d'emplois pour le recrutement et la mise en œuvre des actions de formation correspondantes et, en aval, les noms des candidats recrutés à l'issue de la formation ;
- Participer au processus de recrutement des stagiaires pour la formation :
 - Présentation de l'entreprise aux informations collectives,
 - Participation aux entretiens de sélection,
- Accueillir les stagiaires pendant les périodes d'alternance (selon un calendrier défini en accord avec l'organisme de formation) et désigner des tuteurs ;



Favoriser l'intégration des stagiaires en mettant à leur disposition le matériel technique nécessaire, des vestiaires, une salle de restauration... et en désignant des tuteurs ;

Participer aux bilans Intermédiaire et final avec les stagiaires pour suivre la formation, ajuster les contenus, et capitaliser les enseignements de l'action ;

Recruter sur des postes pérennes les stagiaires à l'issue de la formation et répondant aux besoins de compétences de l'entreprise.

c) L'organisme de formation s'engage à :

Communiquer sur l'action de formation ;

Sourcer les entreprises et appairer les candidats aux postes visés ;

Rédiger la convention et la soumettre aux parties-prenantes ;

Identifier le référent de parcours en charge de l'accompagnement pédagogique-social-professionnel ;

Dispenser la formation conformément aux exigences du CCTAC du PRF 2021-2024 et des critères et indicateurs définis pour l'obtention de la prime DEFI ;

Organiser le suivi de l'action, les bilans et l'animation du comité du suivi de la convention ;

Assurer le reporting envers la Région Centre-Val de Loire et les partenaires engagés dans le DEFI ;

Evaluer l'action de formation et proposer des améliorations, le cas échéant.

d) Pôle emploi s'engage à :

Repérer les publics en recherche d'emploi susceptibles d'intégrer la formation et les orienter vers le process de recrutement sur la formation prévu à la présente convention en lien avec les autres partenaires du Service Public Régional d'Orientation (SPRO) ;

Mettre en œuvre les sessions de recrutement sur la formation via la méthode de recrutement par simulation quel que soit l'acteur du SPRO qui a identifié le candidat ;

Promouvoir le plus largement possible la formation lors d'événementiels, salons, forums... et en mobilisant les moyens de communication de Pôle emploi (affichage, réseaux sociaux, etc.) ;

Mettre en place des périodes de mise en situation professionnelle en amont du démarrage de la formation ;



Prendre en charge la rémunération pour les publics en recherche d'emploi en Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE), Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP) ou Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ;

Participer aux bilans intermédiaire et final avec les partenaires pour suivre la formation.

e) La Mission Locale s'engage à :

Repérer les publics demandeurs d'emploi susceptibles d'intégrer la formation et les orienter vers le process de recrutement sur la formation prévu à la présente convention en lien avec les autres partenaires du Service Public Régional d'Orienteation (SPRO) ;

Promouvoir le plus largement possible la formation lors d'évènementiels, salons, forums...

f) Le Département de l'Indre, s'engage à :

Repérer les publics demandeurs d'emploi susceptibles d'intégrer la formation et les orienter vers le process de recrutement sur la formation prévu à la présente convention en lien avec les autres partenaires du Service Public Régional d'Orienteation (SPRO) ;

Promouvoir le plus largement possible la formation lors d'évènementiels, salons, forums... ;

Mobiliser le dispositif FAREF pour les publics bénéficiaires du RSA éligibles.

4 - Modalités de pilotage et de suivi

a) Mise en place d'une instance de suivi

Un comité de suivi est mis en place, composé de chacune des parties qui ont désigné un référent opérationnel pour le suivi de cette opération.

Ces référents sont :

- Pour la Région Centre-Val de Loire : Arnault CANIPEL Réfèrent territorial
de l'Indre
- Pour Pôle emploi : Lauriane BANSE, Conseillère emploi ;
- Pour la Mission Locale : Fatiha MKADEM, Conseillère ;
- Pour le Conseil départemental : Jérôme BOUZEAU, Chef de service environnement insertion ;
- Pour CAP EMPLOI Séverine GLATTARD, Conseillère ;
- Pour l'organisme de formation : Estelle VIDAL, Conseillère formation continue ;
- Pour l'entreprise : Armel JEZEQUEL, Directeur



b) Rôle du comité de suivi

Le comité de suivi est animé par l'organisme de formation. Ce comité a vocation à coordonner et examiner la mise en œuvre de cette convention.

Il s'agit de :

- Mettre en place l'organisation favorisant l'efficacité de fonctionnement entre les partenaires du projet ;
- Délivrer toutes les informations nécessaires à la bonne marche du projet et assurer leur diffusion à l'ensemble des partenaires signataires ;
- Apporter des réponses concrètes aux problèmes posés ;
- Évaluer les résultats obtenus.

c) Fréquence des réunions

A l'initiative de l'organisme de formation, les partenaires se réuniront autant que de besoin au vu du déroulement de l'action et au moment des bilans.

5. Indicateurs de suivi et réalisation

Les indicateurs de réalisation ont été définis et s'articulent comme suit :

PÔLE EMPLOI ET LES AUTRES MEMBRES DU SPRO COMMUNIQUERONT AU COMITÉ DE SUIVI LES DONNÉES CI-APRÈS :

- le nombre de candidat(e)s orienté(e)s en formation ;

LES ENTREPRISES TRANSMETTRONT AU COMITÉ DE SUIVI LES DONNÉES CI-APRÈS :

- le nombre de candidat(e)s recruté(e)s et la nature des postes (CDD/CDI/Temps complet/temps partiel).

L'ORGANISME DE FORMATION COMMUNIQUERA LES DONNÉES SUIVANTES :

- l'appairage candidats/entreprises pour l'entrée en formation (gage d'un recrutement co-animé) ;
- les mesures correctives au besoin, en lien avec les partenaires et en informant la Région ;
- un reporting écrit mensuel (action >6mois) ou bimensuel (action <6mois) concernant le bon déroulé de l'action, à adresser au référent territorial formation et aux partenaires du DEFI ;
- le nombre de candidat(e)s recruté(e)s en formation ;
- le nombre de stagiaires ayant validé leur formation ;
- le devenir des stagiaires avec la nature des sorties en emploi.

6. Communication externe

Chaque signataire s'engage à informer les autres partenaires signataires de toute action de communication externe qu'il envisage au titre de la présente convention.

Les logos de la Région Centre-Val de Loire, de Pôle emploi, des partenaires à la convention, de l'Etat et du PIC « Investir dans vos compétences », doivent figurer sur l'ensemble des documents de communication à destination des publics.



La fiche technique « communication » actualisée, ainsi que les chartes graphiques de la Région Centre-Val de Loire et du logo « Investir dans vos compétences » sont disponibles sur :

<http://www.etoile.regioncentre.fr/GIP/site/etoilepro/programme-regional-formation>.

7. Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30/06/2024 et pourra être prolongée par voie d'avenant.

Les signataires s'engagent à se tenir informés des modifications qui pourraient intervenir au cours de ce projet et qui remettraient en cause l'organisation arrêtée.

Fait à Châteauroux, en 7 exemplaires originaux, le

09/11/2022

<p>Le Président du Conseil régional Centre-Val de Loire</p> <p>François BONNEAU</p>	<p>La Directrice Régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire</p> <p>Virginie COPPENS-MENAGER</p>
<p>Le Président départemental de l'Indre</p> <p>Marc FLEURET</p>	<p>Le Président de CAP EMPLOI PROMETHEE INDRE</p> <p>Jean-Pierre LEMIERE</p>
<p>Le Chef d'établissement support du GRETA BERRY</p> <p>Yannick LOISEAU</p>	<p>Le Président de la Mission LOCALE De Châteauroux</p> <p>Gil AVÉROUS</p>



Le Directeur Général Délégué de VALLAIR INDUSTRY

Armel JEZEQUEL

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



Dossier n° CP_20221107_019

C - Grands Investissements

ROUTES DEPARTEMENTALES - AJUSTEMENT du PROGRAMME

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_046 votant les programmes d'investissement,

Vu la délibération n° CP_20220408_015,

Vu la délibération n° CP_20220617_026,

Vu la délibération n° CD_20220624_022,

Vu la délibération n° CP_20220902_033,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de première catégorie** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Economies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD 67 du PR 18+573 au PR18+705 – Commune de SAINT-MAUR	84.000 €	1.000 €		83.000 €
RD 67 du PR 29+407 au PR29+507 – Commune d'ETRECHET	25.000 €		1.000 €	26.000 €

Article 2. - Le programme des **grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art sur les R.D. de première catégorie – périmètre limité** - est modifié comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD 956 Réparation d'un mur en maçonnerie au PR12+56 Commune de VALENÇAY	80.000 €	80.000 €		0 €
Réhabilitation du mur de soutènement à l'Unité territoriale de LA CHÂTRE			110.000 €	110.000 €

Article 3. - Le programme des **traverses d'agglomérations sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD23 Réfection de la chaussée du PR6+70 au PR 6+265 Commune de MOULINS-SUR-CÉPHONS	23.000 €		1.000 €	24.000 €

Article 4. - Le programme de **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
RD 25 du PR 94+610 au PR 94+690 Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	13.000 €		2.000 €	15.000 €

RD 25a du PR 0+135 au PR 0+170 et du PR 0+260 au PR 0+360 Commune de SEMBLEÇAY	16.000 €		2.000 €	18.000 €
RD 28 du PR 21+260 au PR 22+710 Communes de VILLEGOUIN et ARGY	23.000 €		2.000 €	25.000 €
RD 34 du PR 22+00 au PR 22+415 Commune de GUILLY	38.000 €		2.500 €	40.500 €
RD 34a du PR 8+200 au PR8+910 Communes de BAUDRES et BOUGES-LE-CHÂTEAU	95.000 €		1.500 €	96.500 €
RD17/20 du PR16+090 au PR16+390 Commune de DOUADIC	30.000 €	10.000 €		20.000 €

Article 5. - Le programme de **renforcement des chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
Renforcement de chaussées UT Le Blanc (abondement opération 2021)			92 000 €	92 000 €
RD32a du PR00+00 au PR1+715, du PR1+945 au PR3+465 et du PR3+485 au PR4+335 Commune de LIGNAC	190.000 €	16.000 €		174.000 €
RD 43 du PR00+365 au PR3+635, du PR4+205 au PR6+50 et du PR7+765 au PR11+00 – Communes de MERIGNY, SAUZELLES et FONTGOMBAULT	430.000 €	38.000 €		392.000 €
RD44 du PR22+966 au PR28+460 Commune de CHALAIS	212.000 €	10.000 €		202.000 €
RD 72 du PR12+840 au PR16+400, du PR18+800 au PR21+130 et du PR16+400 au PR18+800 Communes de LE MAGNY , SAINT-DENIS-de-JOUHET et CHASSIGNOLLES	412.000 €	5.000 €		407.000 €

Article 6. - Le programme des Études **sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2022	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2022
Études Inspection détaillée Ouvrages d'art (abondement d'une opération 2021)			10.000 €	10.000 €
Études diverses sur RD	300.000 €	10.000 €		290.000 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_020

C - Grands Investissements

TRAVAUX COMMUNAUX subventionnés sur les RECETTES PROVENANT des AMENDES de POLICE 2021

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. DOUCET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la lettre du Préfet de l'Indre en date du 4 juillet 2022 relative aux amendes de police 2021,

Vu la délibération n° CP_20220701_048 du 1^{er} juillet 2022 validant une première tranche d'opérations aidées au titre du programme des amendes de police 2021 pour un montant de 132.040,47 €,

Vu la délibération n° CP_20220923_036 du 23 septembre 2022 validant une deuxième tranche d'opérations aidées au titre du programme des amendes de police 2021 pour un montant de 86.037,11 € (montant corrigé),

Vu les demandes de subvention déposées par la Communauté de Communes ECUEILLE-VALENCAY et les Communes de LA CHATRE, VENDOEUVRES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, ARGENTON-SUR-CREUSE, DOUADIC, LE PECHEREAU, MARTIZAY, ORVILLE, ORSENNES, VINEUIL, VALENCAY, NIHERNE, CHATILLON-SUR-INDRE, LEVROUX et LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Le tableau figurant ci-après constitue une troisième tranche d'opérations communales aidées au titre du programme de répartition des amendes de police 2021 pour un montant de 207.144,42 €, soldant la dotation.

CANTON	PROGRAMME 2022 – 3ème tranche			
	DESIGNATION	TRAVAUX H.T.	TAUX	SUBVENTION
LA CHATRE	LA CHATRE : aménagement sécuritaire au niveau des rues Nationale et Gallieni (R.D. 940) ainsi qu'aux abords de l'école Delacroix	40.000,00 €	50 %	20.000,00 €
SAINT-GAULTIER	VENDOEUVRES : aménagements de voirie et création de cheminements piétonniers le long de la RD 11a au lieu-dit « Champ du four »	100.000,00 €	30 %	30.000,00 €
LE BLANC	POULIGNY-SAINT-PIERRE : création d'une voie pour sortir du parc public vers la RD 950 au lieu-dit « Bénavent »	9.850,00 €	30 %	2.955,00 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	ARGENTON-SUR-CREUSE : l'instauration d'une zone 30 et modification du sens de circulation de plusieurs voies	19.731,13 €	30 %	5.919,34 €
LE BLANC	DOUADIC : création d'un cheminement piétonnier reliant le lotissement « Le Casson » au centre-bourg, le long de la Route Départementale 17	16.966,00 €	30 %	5.089,80 €
LA CHATRE	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE : aménagement d'un parking avenue d'Auvergne	30.829,00 €	30 %	9.248,70 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	LE PECHEREAU : aménagement du carrefour et des trottoirs du Chemin Vert et installation d'un radar pédagogique avenue du Vivier	31.121,39 €	30 %	9.336,42 €
LE BLANC	MARTIZAY : aménagement d'un cheminement piétonnier, d'un passage piéton et création de places de stationnement devant l'école « Rouzeau-Lecamp »	24.783,40 €	50 %	12.391,70 €
VALENCAY	ORVILLE : création de deux plateaux surélevés aux entrées de bourg et d'un passage piétons sur la R.D. 16 ; mise en œuvre d'une interdiction de stationner le long de la R.D. 16a	16.953,50 €	30 %	5.086,05 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	ORSENNES : création d'un passage piéton rue de la Poste et pose d'un radar pédagogique route de Cluis	6.935,80 €	30 %	2.080,74 €
LEVROUX	VINEUIL : aménagement sécuritaire le long de la R.D. 7 dans la traverse du lieu-dit « Saint-Michel »	47.619,93 €	30 %	14.285,98 €
VALENCAY	VALENCAY : démolition partielle d'un pignon de maison sise 61 rue Nationale menaçant de tomber sur la RD 956	10.770,00 €	30 %	3.231,00 €
BUZANCAIS	NIHERNE : création d'une écluse rue Edmé Richard sur la RD 80	2.803,60 €	30 %	841,08 €

VALENCAY	COMMUNAUTE DE COMMUNES ECUEILLE-VALENCAY : réfection du pont de Belles Roches sur la commune de VILLENTOIS FAVEROLLES-EN-BERRY	100.000,00 €	30 %	30.000,00 €
BUZANCAIS	CHATILLON-SUR-INDRE : aménagement de la route de Tours RD 943 entre la rue Penas et le giratoire de la Résistance	100.000,00 €	30 %	30.000,00 €
LEVROUX	LEVROUX : - création d'un plateau surélevé devant l'école Pêcherat (RD 926) et un autre devant le collège (RD 956)	36.415,80 €	50 %	18.207,90 €
	- création/déplacement de 5 passages piétons rue Nationale et avenue du Général de Gaulle	14.075,00 €	30 %	4.222,50 €
NEUVY-SAINT-SECPULCHRE	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL : réfection du pont de « La Bouérigère » sur VC – solde de la dotation de 2022	17.496,00 €	30 %	4.248,21 €
Total		626.350,55 €		207.144,42 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



Dossier n° CP_20221107_021

C - Grands Investissements

CONVENTION relative à la FOURNITURE de SAUMURE
entre le DEPARTEMENT de l'INDRE et CHATEAUROUX METROPOLE

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 3 voix, MM. FLEURET, AVEROUS et HUGON ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-joint,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention ci- annexée, qui définit les modalités financières et techniques de fabrication et de livraison de saumure entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET



**Convention relative à la fourniture de saumure
entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole**

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Définition de la prestation

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Article 6 : Modalités de paiement

Article 7 : Garantie et responsabilités

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Dénonciation de la convention

Article 10 : Avenant à la convention

Préambule

Les conditions hivernales de ces dernières années ont montré la sensibilité de la viabilité hivernale et l'importance de satisfaire les besoins en approvisionnement de saumure afin d'effectuer avec efficacité des opérations de salage à la bouillie de sel sur une partie des voiries communautaires.

Ainsi, Châteauroux Métropole a sollicité le Département de l'Indre pour la fourniture de saumure à partir du dépôt du Service Matériels Travaux (SMT) du Département de l'Indre situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Entre :

CHATEAUROUX METROPOLE, représentée par Monsieur **Gil AVÉROUS**, Président de Châteauroux Métropole dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du 15 novembre 2022,

d'une part,

le DEPARTEMENT de L'INDRE représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Indre autorisée par délibération n° CP_20221107_021 du 07 novembre 2022

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle organisation de viabilité hivernale, Châteauroux Métropole souhaite obtenir l'appui logistique du Département de l'Indre pour la fourniture et la livraison de saumure. Ces prestations permettront de traiter les voiries communautaires à partir de l'hiver 2022/2023.

La présente convention définit les modalités financières et pratiques de fabrication et de chargement en saumure des camions de Châteauroux Métropole sur le site du Service Matériels et Travaux (SMT). Elle définit également les modalités de livraison de saumure au Centre Technique Municipal (CTM), dès lors que Châteauroux Métropole disposera d'une cuve de stockage.

Elle décrit les procédures d'intervention et les priorités de service en matière d'approvisionnement, de livraison et de stockage de saumure.

Article 2 : Définition de la prestation

La prestation proposée par le Département comprend la fabrication, le stockage et la livraison de saumure depuis le site du Service Matériels et Travaux situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Le Département s'engage à fournir de la saumure à Châteauroux Métropole dans le respect des règles de priorités d'interventions décrites dans la présente convention. Ainsi, les véhicules du SMT et des bases routières du Département seront dans tous les cas prioritairement approvisionnés.

Le responsable opérationnel du SMT pour cette prestation est le chef du pôle travaux ou le responsable d'intervention. Il sera l'interlocuteur technique des Services de Châteauroux Métropole pour toute question relative aux prestations réalisées dans le cadre de la présente convention. Le responsable opérationnel de Châteauroux Métropole est le responsable d'intervention.

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

L'approvisionnement en saumure se fait contre facturation, soit par un chargement au SMT, soit par une livraison directe au CTM situé rue Roland Garros à CHATEAUROUX.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de livraison possibles et les tarifs correspondants :

3.1 Enlèvement au Service Matériels et Travaux

Les prix mentionnés ci-dessous sont réputés fermes pour la durée de validité de la convention. Ils sont tous exprimés en euros, hors Taxes sur la Valeur Ajoutée.

Les prestations réalisées par le Département de l'Indre seront rémunérées par application des prix unitaires suivants :

COUTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	Prix € HT
<u>I - FOURNITURE DE FONDANT :</u>		
I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	HI	7,80 €
<u>II - MAIN-D'ŒUVRE (pour le chargement d'un camion) :</u>		
Ces prix rémunèrent le chargement d'une saleuse mixte en saumure.		
II.1 - Prix pour le chargement pendant les heures de service Horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi	F	31,77 €
II.2 - Prix pour le chargement en heures supplémentaires (hors nuits et fériés)	F	39,72 €
II.3 - Prix pour le chargement en heures de nuit (22h00 – 07h00)	F	79,44 €
II.4 - Prix pour le chargement un dimanche ou un jour férié de 07h00 à 22h00	F	65,93 €

3.2 Livraison au Centre Technique Municipal (CTM)

La livraison de saumure se fera uniquement pendant les horaires d'ouverture du SMT (horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi).

COUTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	Prix € HT
<u>I - FOURNITURE DE FONDANT :</u>		
I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	HI	7,80 €
<u>III - TRANSPORT DE SAUMURE :</u>		
III.1 - Ce prix rémunère la livraison de saumure par un camion citerne d'une capacité maximale de 8 000 litres depuis le SMT jusqu'au CTM. Ce prix comprend également le dépotage effectué par un agent du SMT pendant les heures de service.	F	107,69 €

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

4.1 Chargement au Service Matériel et Travaux

Le Département de l'Indre autorise les camions du CTM à venir s'approvisionner en saumure dans l'enceinte du SMT. Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation joint en annexe 1 de la présente convention.

Le Département de l'Indre permet au CTM de venir se fournir en saumure au SMT dans les conditions suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sur demande par mail ou appel téléphonique préalable au plus tard la veille au responsable d'intervention ou au responsable du Pôle Travaux.

Service Matériels et Travaux
37 rue du Chardelièvre
36000 CHATEAUROUX
Tél : 02 54 08 27 50
Fax : 02 54 08 27 78
Mail : sdamourette@indre.fr
Port. : 06.75.88.10.51

- En dehors des horaires d'ouverture du SMT, l'approvisionnement sera uniquement assuré pendant les périodes d'activation des équipes d'astreintes du SMT. Dans ce cas, les commandes se feront par appel téléphonique auprès du responsable d'intervention du SMT. Le responsable d'intervention du SMT précisera alors au demandeur les délais et les modalités d'approvisionnement en fonction de la situation hivernale rencontrée.

Port. interventions : 06.75.19.21.94

Lors de cette opération, un agent du SMT assurera le chargement de la saumure et quantifiera la saumure fournie. Pour cela, les cuves à saumure des saieuses devront être graduées. En cas de problème, le recours à une mesure par pesée sur le pont à bascule du SMT restera exceptionnellement possible.

Le SMT se réserve la possibilité, sans qu'aucune réclamation ne puisse être portée par Châteauroux Métropole, de limiter ou d'interrompre ce service en cas de rupture de stock de saumure due à une panne de la station de saumure ou à une situation de crise.

4.2 Enregistrement des chargements :

Le SMT enregistre à chaque chargement les quantités fournies de saumure. Un bulletin de livraison joint en annexe 2 est remis au chauffeur ou adressé au CTM pour chaque opération.

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Les livraisons de saumure seront assurées par un agent du SMT avec un camion équipé d'une citerne de 8.000 L (un plan de circulation du site du CTM sera transmis au Département de l'Indre dès que la cuve de stockage aura été installée).

Les modalités de livraison se feront exclusivement pendant les heures d'ouverture du SMT (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30). Aucune livraison ne sera assurée hors de ces horaires.

Pendant la saison hivernale, la livraison sera assurée dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la commande. Si la commande est passée le vendredi après-midi, la livraison sera assurée à compter du lundi après-midi suivant. Selon le niveau de stockage sur le site du SMT, un délai supplémentaire lié au temps nécessaire pour fabriquer la quantité à livrer pourra être ajouté à ces délais de livraison.

Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront selon une fréquence mensuelle, faisant suite à la réception d'une facture éditée par le Département de l'Indre accompagnée de la copie du/des bulletin(s) de livraison.

Le constat mentionnera les quantités relatives aux prix unitaires définis dans le tableau ci-dessus.

Châteauroux Métropole assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Département de l'Indre.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 7 : Garantie et responsabilités

Les prestations, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

Châteauroux Métropole ne recherchera pas la responsabilité du Département de l'Indre du fait des dommages imputables à des prestations de viabilité hivernale au titre des fautes imputables à ses agents dans la mesure où ils auront agi dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, après signature par les deux parties, le 18 novembre 2022 et se terminera le 10 mars 2023.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations de la présente convention ne seront plus assurées par le Département de l'Indre.

Article 10 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques de fourniture et livraison de saumure.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux, le

Le Président
de Châteauroux Métropole,

La 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil
départemental de l'Indre,

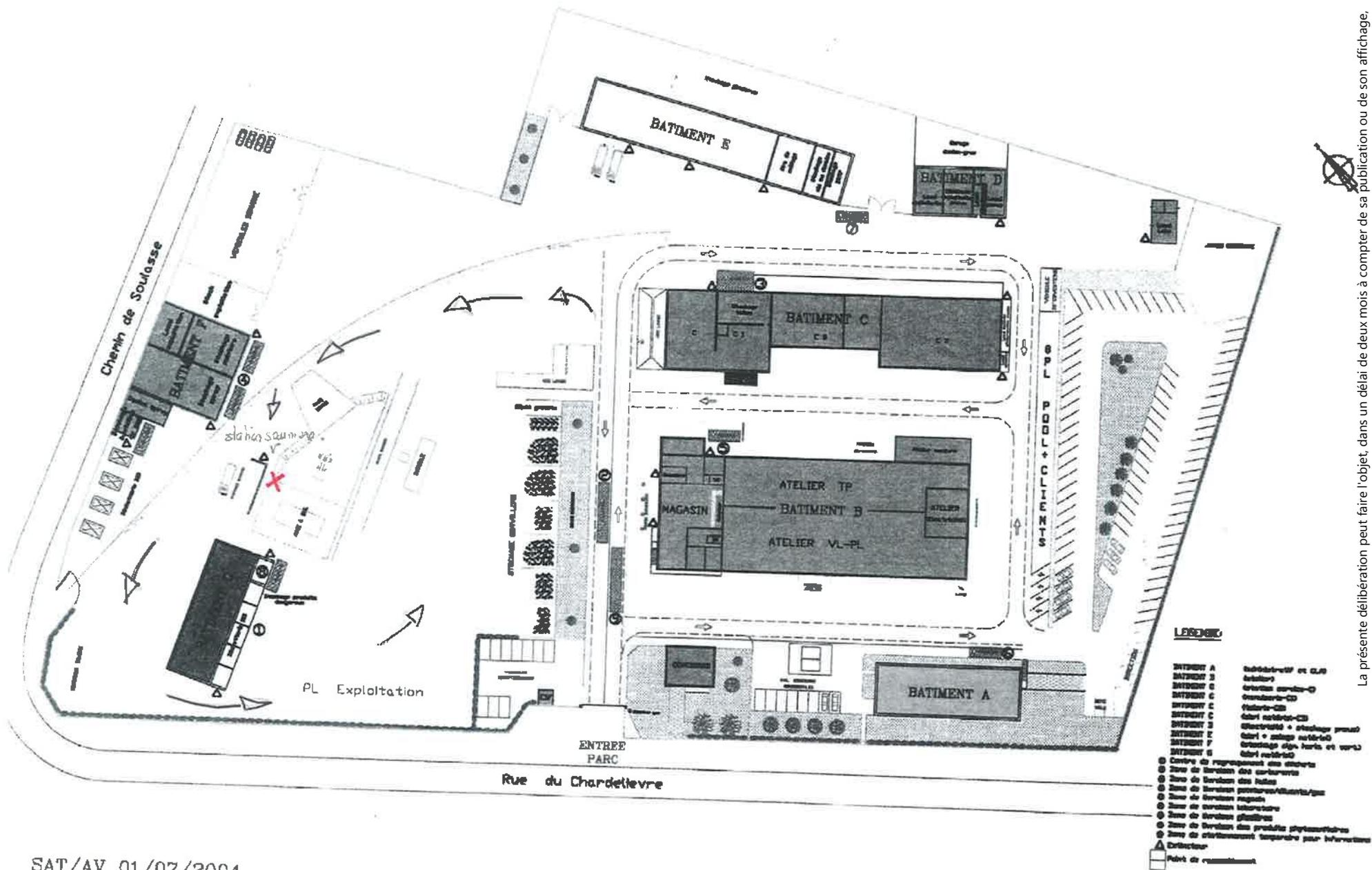
Gil AVEROUS

Frédérique MERIAUDEAU

CAHIER DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Plan de circulation

Annexe n° 2 : Modèle de bulletin de livraison



SAT/AV 01/07/2004



ANNEXE N°2 : Modèle de bulletin de livraison

Service Matériels et Travaux
 Pôle Travaux
 37 Rue Chardelièvre
 36 000 CHATEAUROUX

Tél : 02 54 08 27 50

Fax : 02 54 08 27 78

FOURNITURE DE SAUMURE AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE CHATEAUROUX METROPOLE

BULLETIN DE LIVRAISON N°

Date

N° de Véhicule :

Quantité de saumure au départ : HI.

Quantité de saumure au retour : HL

Quantité de saumure fournie : HI.

Transport U

**Le Service Matériels et
 Travaux**

Centre Technique Municipal

Signataire: La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Signataire:

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_022

C - Grands Investissements

VENTE de BOIS sur PIED à MONTIERCHAUME

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de suppression du passage à niveau 191 et 192 à MONTIERCHAUME,

Considérant que le Département est propriétaire de parcelles boisées au « bois de Mirebeau » sur la commune de MONTIERCHAUME et qu'il dispose de la maîtrise foncière d'autres emprises de bois à cet endroit,

Considérant que plusieurs entreprises ont été contactées,

Considérant que ces terrains ont vocation à être utilisés pour la suppression du passage à niveau n° 191 et qu'afin de dégager ces emprises, le bois pouvant être exploité sur ces surfaces sera cédé en bloc et sur pied moyennant 3.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention relative à la vente de bois sur pied situé sur les emprises de terrains au « bois de Mirebeau » à MONTIERCHAUME, est adoptée avec les Etablissements MAZIERES, moyennant une indemnité à percevoir de 3.000 €.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marc FLEURET

CONVENTION
de VENTE de BOIS sur PIED

ENTRE :

- **Le Département de l'Indre**, sis à l'Hôtel du département, Place de la Victoire et des alliés, CS 20639, 36 020 CHATEAUROUX CEDEX

Représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 7 novembre 2022

Ci-après dénommé **Le Département**,

ET :

- **ETABLISSEMENTS MAZIERES**

2 route de Marval, 87 440 LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX

n° SIRET : 33032699200014

Représenté par Monsieur Olivier DUCLOSSON, Responsable d'exploitation,

Ci-après dénommé **L'Exploitant**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - DESIGNATION.**

Le Département déclare vendre à l'Exploitant, le bois de la coupe dont il sera fait exploitation au terme des présentes, situé sur les parcelles cadastrées à MONTIERCHAUME :

Parcelles	Lieux dits	Surface d'emprise à déboiser (m ²)
C 370 p	Le bois de Mirebeau	1672
C 433 p	Le bois de Mirebeau	2940
C 434	Le bois de Mirebeau	64
C 435p	Le bois de Mirebeau	386
C 436p	Le bois de Mirebeau	2539
C 437p	Le bois de Mirebeau	3818
D 235 p	Les usages gardes	2274
D 236p	Les usages gardes	558

L'emprise d'exploitation est identifiée au plan annexé (annexe 1).

Article 2 - TRAVAUX A REALISER

L'Exploitant s'engage à réaliser les travaux d'exploitation, débroussaillage, de coupe rase, d'évacuation des bois tombés ou cassés sains. Les rémanents de coupe (hors souches, qui resteront en place) seront broyés par l'Exploitant sur le parterre de la coupe. Les têtes de chêne sont comprises dans la vente.

La vente est réalisée en bloc et sur pied.

L'Exploitant déclare avoir pris connaissance des lieux, les avoir visités. Il s'interdit tout recours contre le Département pour l'état du bois.

Article 3 - PRIX du PRODUIT - REGLEMENT

Le prix est de **3.000 € (trois-mille euros)**.

L'indemnité sera versée par l'Exploitant à la signature du présent contrat.

Article 4 - PROPRIETE - RECEPTION

La signature de la présente convention par toutes les parties et sa notification à l'Exploitant vaut transfert de propriété de la coupe et autorisation d'exploiter.

Le recollement sera réalisé par un procès-verbal de réception contradictoire signé par le représentant du Département et l'Exploitant, aux termes des travaux d'exploitation, ledit Procès-verbal pourra éventuellement être assorti de réserves. En l'absence de réserves ou dès que celles-ci seront levées, une décharge d'exploitation pourra être établie par le Département sur demande de l'Exploitant.

Article 5 - EXPLOITATION des BOIS

L'Exploitant est tenu de veiller à ce que l'abattage et l'enlèvement du bois soient réalisés avec soin et selon les bonnes règles en usage. Tout arbre qui ne ferait pas partie de la vente qui serait endommagé ou coupé au cours des travaux fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé.

L'exploitation, le débardage et tous travaux liés à la réalisation de la coupe sont à la charge et sous la responsabilité de l'Exploitant.

L'Exploitant est tenu de veiller à ce que la section d'abattage soit faite au ras du sol et d'évacuer les produits par temps sec ou gel.

L'Exploitant prendra toutes précautions nécessaires pour que son exploitation ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'exploitation et à la conservation du domaine public routier départemental (R.D n° 80) ainsi qu'aux conditions de sécurité routière.

Tout feu est interdit sur la parcelle objet de l'exploitation.

L'Exploitant s'engage à utiliser les accès définis au plan annexé (annexe 2).

La signalisation temporaire du chantier, ainsi que celle liée à une restriction éventuelle de la circulation seront à l'entière charge de l'Exploitant qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses travaux ou de l'insuffisance de la signalisation.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire est à la charge du demandeur. Dans ce cadre, un arrêté de circulation sera délivré par les services compétents du Département de l'Indre (Unité Territoriale de VATAN).

Article 6 - DELAIS

L'enlèvement du bois devra être achevé pour le 31 janvier 2023.

Un report de délai peut être accordé en accord avec les parties pour intempéries.

Article 7- RESPONSABILITES

L'Exploitant demeure responsable des conditions d'exploitation vis-à-vis des tiers, des agents qu'il emploie et du Département, pour tous dommages ou délits causés au cours de l'abattage, façonnage, débardage, évacuation et transport, sans recours possible contre le Département. Il déclare à ce titre avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile au titre de ses activités.

L'Exploitant demeure contraignable au paiement de toutes restitutions, dommages et amendes encourus par lui même ou ses aides intervenant sur l'exploitation ainsi que pour le transport des produits de coupe.

L'Exploitant s'engage à respecter la législation prévue au Code du Travail sans recours contre le Département en cas d'accidents sur l'exploitation ou lors du transport.

L'exploitant fera son affaire personnelle du respect de la réglementation, de l'octroi de toute autorisation administrative ou agrément lui incombant pour les travaux visés à l'article 2 de la présente, sans aucune possibilité de recours contre le Département pour quelle que cause que ce soit dans ce domaine.

Article 7 - FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais d'enregistrement des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la partie qui souhaitera soumettre la présente à cette formalité.

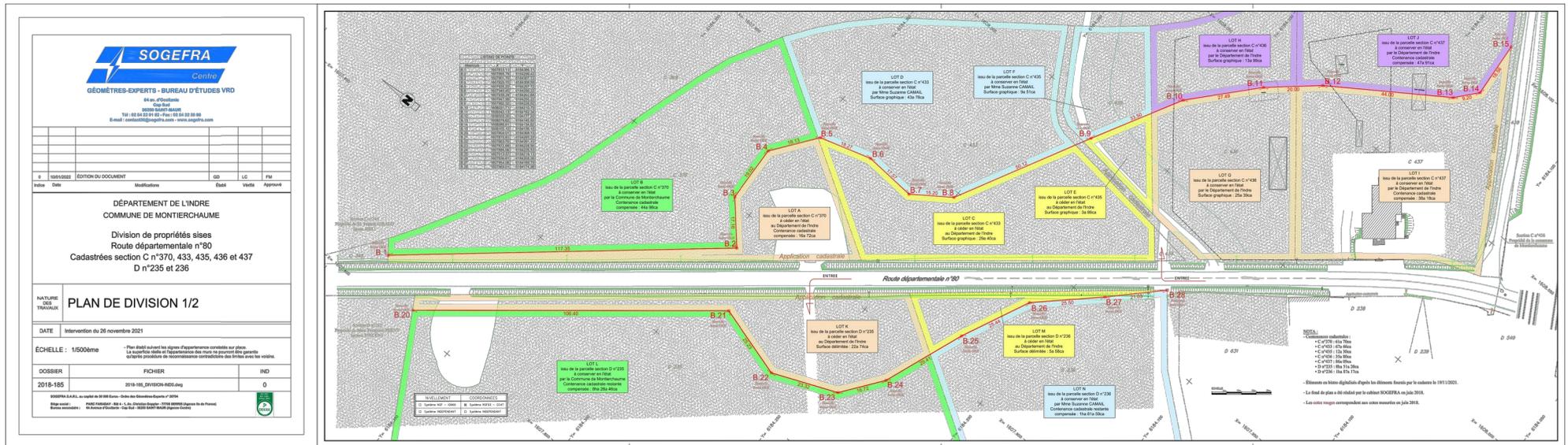
L'Exploitant et le Département font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en 2 exemplaires.

A Châteauroux, le

Monsieur Olivier DUCLOSSON
Etablissement Mazières, l'Exploitant,

Monsieur Marc FLEURET
Président du Conseil départemental,





GEOMÈTRES-EXPERTS - BUREAU D'ÉTUDES V/D

64 av. d'Octotie
Cap Sud
36250 SAINT-MAUR
Tél : 02 54 22 61 62 - Fax : 02 54 22 30 86
E-mail : contact@sogefra.com - www.sogefra.com

0	10/01/2022	ÉDITION DU DOCUMENT	GD	LC	FM
Indice	Date	Modifications	Établi	Vérifié	Approuvé

DÉPARTEMENT DE L'INDRE
COMMUNE DE MONTERCHAUME

Division de propriétés sises
Route départementale n°80
Cadastrées section C n°370, 433, 435, 436 et 437
D n°235 et 236

NATURE DES TRAVAUX
PLAN DE DIVISION 1/2

DATE Intervention du 26 novembre 2021

ÉCHELLE : 1/500ème
- Plan établi suivant les signes d'appartenance constatés sur place.
La superficie réelle et l'appartenance des murs ne pourront être garantis qu'après procédure de reconnaissance contradictoire des limites avec les voisins.

DOSSIER	FICHIER	IND
2018-185	2018-185_DIVISION-INDO.dwg	0

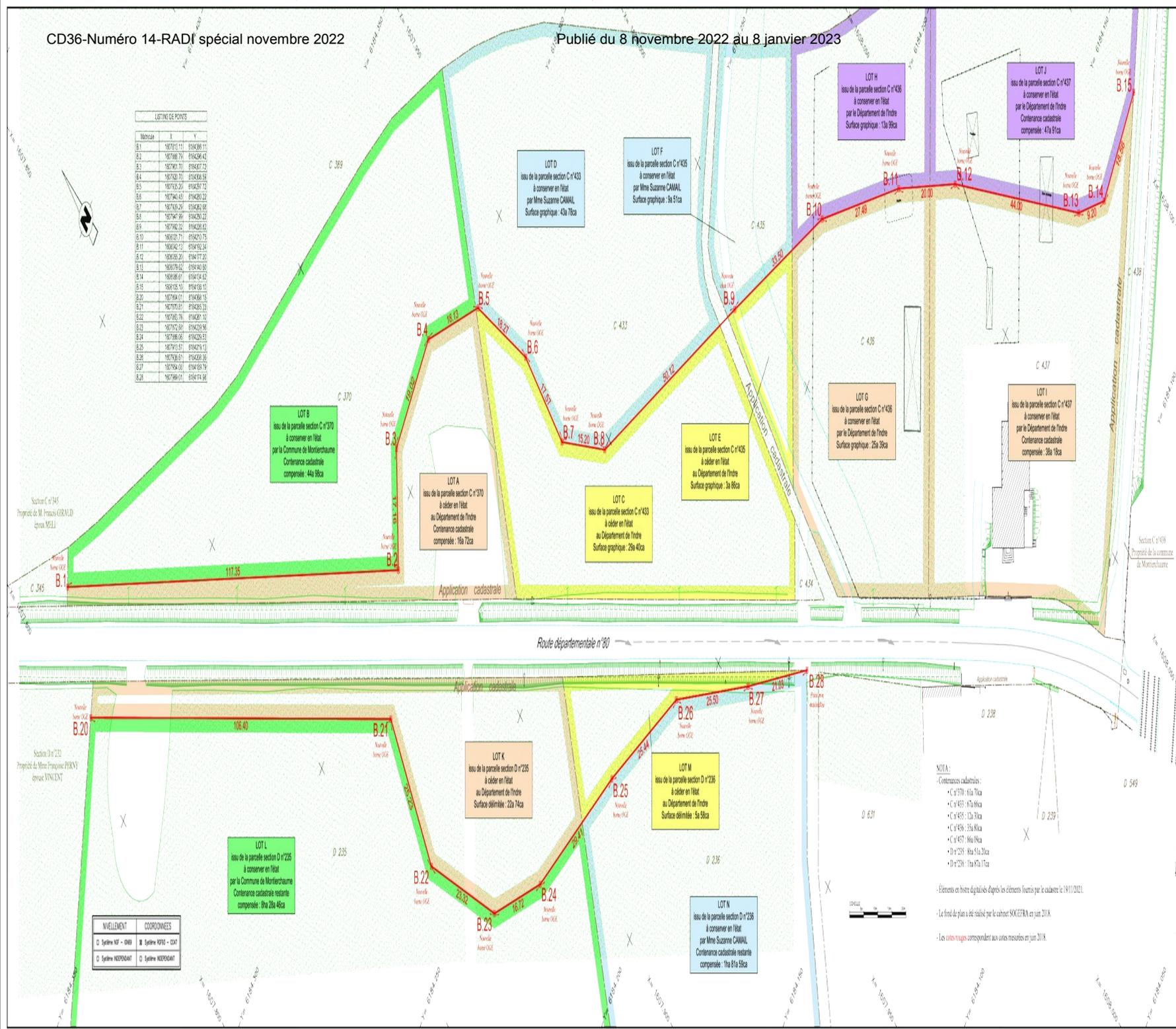
SOGEFRA S.A.R.L. au capital de 50 000 Euros - Ordre des Géomètres Experts n° 23734

Siège social : PARC FRANÇAIS 381-1 - Av. Christian Doppler - 37100 SÈVRES Agence (le de France)
Bureau succursale : 64 Avenue d'Octotie - Cap Sud - 36250 SAINT-MAUR Agence Centre



CD36-Numéro 14-RAD1 spécial novembre 2022

Publié du 8 novembre 2022 au 8 janvier 2023



Mètres	X	Y
01	167151.11	6194394.11
02	167198.70	6194294.42
03	167191.70	6194317.23
04	167230.20	6194318.59
05	167230.20	6194291.72
06	167190.45	6194291.22
07	167130.20	6194291.89
08	167141.99	6194291.22
09	167192.32	6194282.82
10	167202.71	6194270.75
11	167242.10	6194192.34
12	167255.20	6194177.20
13	167279.52	6194160.80
14	167288.07	6194158.82
15	167305.10	6194158.10
16	167304.07	6194088.15
17	167310.20	6194088.20
18	167310.70	6194291.30
19	167312.80	6194291.96
20	167308.90	6194291.53
21	167310.51	6194270.13
22	167309.81	6194269.30
23	167354.80	6194169.79
24	167369.01	6194174.98

NIVELLEMENT	COORDONNÉES
C : Spétrième N°F - OMB	B : Spétrième N°F - COAT
D : Spétrième RESPONDANT	Q : Spétrième RESPONDANT

NOTA :
- Contenance cadastrales :
• C n°370 : 61a 70ca
• C n°433 : 67a 80ca
• C n°435 : 12a 30ca
• C n°436 : 35a 80ca
• C n°437 : 86a 00ca
• D n°235 : 81a 51a 20ca
• D n°236 : 11a 87a 17ca

- Éléments en bleu digitalisés d'après les éléments fournis par le cadastre le 19/11/2021.
- Le fond de plan a été réalisé par le cabinet SOGEFRA en juin 2018.
- Les notes rouges correspondent aux notes mesurées en juin 2018.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_023

C - Grands Investissements

**CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE de LOCAUX
dans l'IMMEUBLE DEPARTEMENTAL P
situé à la Cité Administrative de CHATEAUROUX**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une convention pour l'occupation précaire de locaux au sein du bâtiment départemental P de la Cité administrative, boulevard George Sand à CHATEAUROUX par le Laboratoire départemental d'analyses de l'Indre doit être établie,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation précaire de locaux à passer avec le Laboratoire départemental d'analyses de l'Indre est approuvée. Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer cette convention pour le Département.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention, pour ce qui concerne le Laboratoire départemental d'analyses de l'Indre (budget annexe).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE
de locaux dans l'immeuble départemental P
situé à la Cité Administrative de CHATEAUROUX**

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, Première Vice-Présidente du Conseil Départemental, l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisée à l'effet des présentes par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 novembre 2022

Ci-après dénommé "le propriétaire",

ET

Le LABORATOIRE DEPARTEMENTAL d'ANALYSES de l'INDRE,

n° SIRET : 223 600 016 00339

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental bâtiment P, Cité Administrative, boulevard George Sand, CHATEAUROUX (36 000), et autorisé à l'effet des présentes par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 7 novembre 2022

Ci-après dénommé "le titulaire de la mise à disposition",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, propriétaire, met à disposition à titre provisoire et précaire et par dérogation expresse en toutes ses dispositions aux statuts des baux commerciaux, au Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Indre, qui accepte les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble situé Bâtiment P, cité administrative de CHATEAUROUX.

ARTICLE 1er – DESIGNATION ET DESTINATION

Sont concernés par la présente convention les locaux situés dans le bâtiment P de la Cité Administrative de CHATEAUROUX, selon le plan annexé, soit le Rez-de-Chaussée, d'une superficie totale de 505 m² et le sous-sol pour 180 m² soit au total 685 m².

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, le titulaire de la mise à disposition déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

Les locaux objets de la présente convention sont à usage exclusif de bureaux et salles d'analyses. Le titulaire de la mise à disposition ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux sans autorisation du propriétaire.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2024.**

La présente convention étant consentie à titre provisoire et précaire, le titulaire de la mise à disposition s'engage à quitter les lieux à l'expiration de la convention ou à tout moment avec **un préavis de trois mois**. Le propriétaire peut également mettre fin à la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 - RENONCIATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime des baux commerciaux, défini aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, auquel le preneur renonce expressément.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une **redevance annuelle de 19 900 €** que le titulaire de la mise à disposition s'oblige à **payer à échéance trimestrielle** au propriétaire.

La redevance sera payable auprès du Service de Gestion Comptable de CHATEAUROUX dès la réception de "*l'avis des sommes à payer*" qui sera adressé au titulaire de la mise à disposition, au lieu loué, qui fera éléction de domicile selon les termes en fin des présentes.

ARTICLE 5 - INDEXATION de la REDEVANCE

Le montant de la redevance sera réactualisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des activités tertiaires (ILAT).

A l'expiration de sa première période annuelle, le réajustement de la redevance s'effectuera selon la variation de l'indice de base-départ, c'est-à-dire le dernier publié au jour de la prise d'effet de la convention, soit celui du **3^{ème} trimestre 2021 (117,61)**.

Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de la demander. Si l'indice de référence venait à disparaître, les parties conviennent d'utiliser l'indice qui serait publié en remplacement et, à défaut, de le faire fixer par un expert.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, que le titulaire de la mise à disposition s'engage à respecter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts, à savoir :

Charges

Le titulaire de la mise à disposition prendra à sa charge tous les abonnements et consommations personnelles (téléphone, chauffage, fluides...) lui incombant pour le fonctionnement et l'usage des locaux mis à disposition. Il prend également à sa charge l'entretien ménager des locaux qu'il occupe.

Etat des lieux

Le titulaire de la mise à disposition étant déjà occupant à la date d'entrée en occupation, il ne sera pas fait d'état des lieux entrant. Lors de la fin de l'occupation, un état des lieux sortant contradictoire sera établi en présence du propriétaire et du titulaire de la mise à disposition.

Entretien - travaux

Le titulaire de la mise à disposition aura la charge de toutes les petites réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien de la chose louée, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'en fin de jouissance le titulaire de la mise à disposition rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Il devra aviser immédiatement le propriétaire de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux, sous peine d'être tenu pour responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait de son silence ou de son retard.

Il ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou cloisons, etc ..., sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire ou de son mandataire. Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration de la mise à disposition la propriété du propriétaire à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

Le titulaire de la mise à disposition souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux loués ou dans l'immeuble ; ces travaux devront être préalablement notifiés au titulaire de la mise à disposition ; aucune indemnité ni diminution de redevance ne pourra être mise à la charge du propriétaire même si les travaux dépassent 40 jours ; le preneur devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra rendre, en fin de jouissance, les lieux en bon état de réparations de toutes sortes.

Jouissance - Responsabilité - Recours

Le titulaire de la mise à disposition devra jouir paisiblement des lieux conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

Il devra tenir les lieux garnis de meubles, matériel pour répondre en tout temps du paiement des redevances et de l'exécution des conditions de la mise à disposition. Les locaux seront tenus ouverts et occupés.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations administratives, sanitaires ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux loués pour l'activité considérée, sans recours contre le Propriétaire.

Il devra prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou électricité, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; il devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

Le titulaire de la mise à disposition devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire :

- * en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont le titulaire de la mise à disposition pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble ;
- * en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble, pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le titulaire de la mise à disposition au concierge ;
- * au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;

- * en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le titulaire de la mise à disposition devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire ou son mandataire ;
- * en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

Règlement d'immeuble

Le titulaire de la mise à disposition devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de la maison, ne faire aucun déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble, se conformer aux règlements établis par le gestionnaire de la Cité Administrative pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble et au règlement d'Utilisation Collective de la Cité Administrative.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les occupants sont ordinairement tenus, acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles à la charge des occupants, de manière que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit.

Il ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

Il devra donner accès dans les lieux loués, au propriétaire, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du propriétaire, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le propriétaire ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

Occupation - Sous-location - Cession

Le titulaire de la mise à disposition devra occuper et exploiter personnellement les locaux et ne pourra héberger aucun occupant même provisoirement et à titre gratuit, ni prêter ces locaux en tout ou en partie et même occasionnellement, sauf autorisation expresse du propriétaire.

Toute sous-location est interdite sans accord express du Propriétaire.

Il ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son activité. Dans tous les cas, la cession ou l'apport en société ne pourra être réalisé qu'après qu'un projet ait été communiqué au propriétaire et qu'il ait été appelé à la signature des actes. Un exemplaire original de la cession ou de l'apport dûment enregistré devra être remis au propriétaire pour lui servir de titre.

Il restera garant solidaire du ou des bénéficiaires de la convention à la suite des cessions ou apports, pour toute la durée et l'exécution de celle-ci quelle que soit la nature des sommes dues au propriétaire, de même le ou les concessionnaires resteront garants solidaires du cédant pour toute somme qui resterait due par celui-ci.

Information sur les risques naturels et technologiques

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est annexé aux présentes.

Cet état, signé par les parties ce jour, a été établi sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet n° 2005-12-0129 en date du 12 janvier 2006.

ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et accessoires à son échéance, ou d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et deux mois après un simple commandement demeuré infructueux, la convention sera résiliée de plein droit par simple lettre recommandée et, au besoin, sans autres formalités judiciaires qu'une simple ordonnance de référé pour contraindre le titulaire de la mise à disposition concerné à quitter les lieux et ordonner la vente des mobiliers et marchandises, ce nonobstant toutes offres et conciliations ultérieures.

En outre, si le titulaire de la mise à disposition persistait à occuper les lieux malgré le défaut de titre d'occupation, il devrait payer, en plus d'une indemnité d'occupation, une somme correspondant à 1/30^{ème} du dernier redevance dû, par jour de retard à quitter les lieux.

ARTICLE 8 - CLAUSE PENALE

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au propriétaire (redevances, charges) et pour laquelle un commandement de payer aura été délivré, le titulaire de la mise à disposition devra payer en plus de sa dette et des frais de recouvrement, une somme égale à 10 % du montant de la dette en dédommagement des préjudices causés au propriétaire par ce retard.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Le présent acte ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

le propriétaire : Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

le titulaire de la mise à disposition :
Laboratoire Départemental d'Analyses de l'Indre
Bâtiment P
Cité Administrative
boulevard George Sand
36000 CHATEAUROUX.

Fait et passé en DEUX exemplaires à
le

Pour le Titulaire de la mise à disposition,
Marc FLEURET,
Président du Conseil départemental

Pour le Propriétaire,
Frédérique MERIAUDEAU,
Vice-Présidente du Conseil départemental,

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_024

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de PARTENARIAT MULTIPARTITE pour le fonctionnement de l'opération ESCAPAGES

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 5 voix, MM. AVEROUS, HUGON,
Mmes PETIPEZ, MONJOINT et JBARA-SOUNNI ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_051 du 14 janvier 2022 relative à la politique départementale de lecture publique menée par le Département,

Vu les statuts de l'association ALADIN,

Vu le projet de convention de partenariat multipartite pour le fonctionnement de l'opération Escapages,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - La convention de partenariat multipartite pour le fonctionnement de l'opération Escapages, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION DE PARTENARIAT MULTIPARTITE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'OPERATION ESCAPAGES

Entre

L'association ALADIN, sise à la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE, 100 rue Montaigne 36000 CHATEAUROUX, représentée par sa Présidente ;

Partie ci-après désignée « ALADIN »

et,

Le Département de l'Indre, via la BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE (BDI) sise 100, rue Montaigne BP 16 36001 CHATEAUROUX CEDEX, représentée par son Président ;

Partie ci-après désignée « BDI » ;

L'Atelier Canopé 36 sis 8, boulevard de l'Ecole Normale 360004 CHATEAUROUX, représenté par sa Directrice;

Partie ci-après désignée« Canopé36 » ;

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) sise 49 boulevard George Sand Cité Administrative Bertrand, bâtiment D, E et F 36000 CHATEAUROUX, représenté par son Directeur ;

Partie ci-après désignée «DSDEN » ;

La Fédération des Organisations Laïques de l'Indre, sise 23 boulevard de La Valla 36000 CHATEAUROUX représentée par sa Présidente ;

Partie ci-après désignée « FOL » ;

La Ville de Châteauroux, via le réseau des Bibliothèques de Châteauroux sise CS80509 36012 CHATEAUROUX représentée par son Maire ;

Partie ci-après désignée « Ville de Châteauroux » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Prix Escapages (Prix littéraire de l'Indre) est né en 2002 d'un partenariat entre l'Education Nationale et un collectif de bibliothécaires de l'Indre dont la popularité départementale n'est plus à démontrer.

Pour ce faire, l'association ALADIN a donc été créée (voir statut en annexe 1).

L'intérêt du Prix Escapages réside dans un partenariat cohérent dans le domaine de la lecture publique à destination de tous.

Les livres en sélection sont le fruit de lectures et d'échanges entre des bibliothécaires, des enseignants, des conseillers pédagogiques et des professeurs documentalistes. Il s'agit d'un choix d'environ 25 titres dont 4 sont en lice pour le Prix Escapages sur 8 catégories (+ 2 ans / + 4 ans / + 6 ans / + 8 ans / + 10 ans / + 12 ans / Ados / Escapages + : Adulte).

Son impact dans les établissements scolaires permet non seulement de mettre en avant une sélection d'ouvrages via différentes formes d'animations, mais aussi de situer ce Prix comme une opération citoyenne par excellence via le vote en apportant une culture commune pour tous les publics. Pour les bibliothèques du département, c'est aussi un partage de littérature jeunesse et adulte avec une mise en valeur des collections estampillées reconnues par les professionnels du département et hors département.

Depuis 2002, les principaux partenaires dans l'organisation de ce Prix sont l'association ALADIN, l'Atelier Canopé 36 et la Bibliothèque Départementale.

La coordination de cette opération mise en place depuis l'origine nécessite de définir les missions précises de chacune des parties prenantes dans l'organisation de ce Prix.

Considérant que l'action d'envergure, que représente le Prix Escapages dans le département, doit continuer dans un intérêt de lecture publique mais également de pédagogie éducative.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

L'ensemble des partenaires listés ci-avant s'engagent à contribuer à sa continuité et à son développement en apportant un soutien technique dans l'organisation de ce Prix.

Article 2 : Engagement d'ALADIN

L'Association ALADIN prendra en charge les missions suivantes :

- Le choix de l'illustrateur pour réaliser l'illustration de l'édition en cours ;
- Le choix de la compagnie de comédiens pour la réalisation des spectacles maternelles et de la finale. (Consignes, suivi, planning, contrat...)
- Le choix des comédiens pour les lectures de la catégorie Escapages+ (consignes, suivi, contrat, gestion et planning dans les bibliothèques et les lycées) ;
- La réservation de la salle de spectacle pour la finale, l'animation et l'organisation de cette dernière ainsi que la prise en charge des frais engendrés (location salle et frais divers).

Article 3 : Engagement du Département

La BDI prendra en charge les missions suivantes :

- L'accueil des comités de lectures ;
- La mise à disposition des ouvrages en lecture et l'achat de lots dédiés au réseau des bibliothèques du département ;
- La gestion des tableaux de suivi du comité lecture jeunesse ;
- La rédaction et la conception des outils de communication (Brochure, Dépliant, Affiche, Marque-Page) ainsi que la production papier des bulletins de vote et cartons d'invitation qui seront à sa charge financièrement ;
- La diffusion des outils de communication aux différents partenaires ;
- La gestion et la distribution des bulletins de vote sur le département (Châteauroux, gestion par le réseau des Bibliothèques de CHATEAURoux) ;
- L'information aux éditeurs des livres présents dans la brochure et ceux sélectionnés au Prix ;
- L'information aux différents acteurs du monde du livre de la tenue du Prix (librairies, bibliothèques ...) ;
- Participation à l'organisation du lancement et de la finale « Prix Escapages ».

Le Département assurera la présence d'au moins 3 agents aux comités de lecture (jeunesse et adulte), au lancement et à la finale sur leur temps de travail.

Article 4 : Engagement de l'Atelier CANOPE36

L'Atelier CANOPE36 prendra en charge les missions suivantes :

- La gestion et l'animation du site internet escapages.fr ;
- L'aide technique pour l'organisation de la finale.

L'Atelier Canopé36 assurera la présence d'un agent sur son temps de travail une fois par mois.

Article 5 : Engagement de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

La DSDEN prendra en charge les missions suivantes :

- La gestion des inscriptions des établissements scolaires et non scolaires (par voie numérique) ; ainsi que la pré-inscription aux spectacles à destination du niveau maternelle, des rencontres d'auteurs et des lectures Escapages +, pour les lycées et les bibliothèques ;
- L'enregistrement des résultats du vote (par voie numérique) ;
- La participation des conseillers pédagogiques, professeurs documentalistes et enseignants à la sélection en vue du choix des livres au Prix ;
- La production et la conception de matériels et documents pédagogiques par les Conseillers Pédagogiques de Circonscription.

Les missions d'un(e) professeur(e) documentaliste, en charge de la mission Escapages sur le département :

1. Communication :

- Communiquer toutes les informations concernant le Prix Escapages auprès de tous les partenaires et participants avec l'édition de bulletins d'information bimestriel ;
- Relayer les informations du Prix Escapages sur Twitter ;
- Faire connaître les ressources.

2. Développer des partenariats et initier des actions qui enrichissent l'opération :

- Concevoir des documents et matériels pédagogiques pour les enseignants en partenariat avec les Conseillers Pédagogiques de Circonscription du 1^{er} degré en lien avec le Prix ;
- Accompagner les enseignants dans l'élaboration et le suivi de leurs projets.

Les missions d'un(e) professeur(e) documentaliste, coordonnateur(trice) dans le cadre de Escapages + en charge de :

1. Sélectionner et suivre les lectures des romans : sélections et lecture des romans lycéens/adultes, gestion de la circulation des romans.

2. Gérer et planifier les réunions : planning des réunions et échange avec les différents partenaires.

Article 6 : Engagement de la Fédération des Organisations Laïques de l'Indre

La FOL prendra en charge les missions suivantes :

- Organisation des rencontres d'auteurs du Prix Escapages dans les établissements scolaires (contact avec les auteurs, gestion des plannings, logistique, rémunération) ;
- Organisation du Salon jeunesse (programmation exposants et ateliers), réalisation et diffusion des outils de communication à tous les participants et partenaires du Prix.

Article 7 : Engagement de la Ville de Châteauroux

Le réseau des Bibliothèques de Châteauroux prendra en charge les missions suivantes :

- La présence d'au moins 2 agents aux comités de lecture sur leur temps de travail ;
- La gestion des bulletins de vote des établissements scolaires de Châteauroux ;
- La présence d'un agent du réseau des Bibliothèques à la remise des Prix.

Article 8 : Suivi de la convention

1/ Responsables techniques : Chaque signataire de la présente convention désigne un ou plusieurs représentants chargés du suivi de la mise en œuvre technique de cette convention.

2/ Comité de Suivi : Un Comité de Suivi de la convention, réunissant tous les partenaires (techniciens et élus), sera mis en place. Une communication régulière et transversale entre tous les partenaires permettra d'assurer le bon déroulement du dispositif. Il se réunira au moins une fois par an et au plus tard dans les six mois consécutifs à la signature de la présente convention. ALADIN sera à l'initiative de l'organisation de ce comité qui pourra se réunir à la demande de chacun des partenaires.

Le Comité visera entre autres à :

- Assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- Faire le point de façon régulière sur l'application des missions ;
- Convenir des modalités d'intervention de chacun des partenaires ;
- Dresser annuellement le bilan de la mise en œuvre de la présente convention.

3/ Comité de Pilotage : Un Comité de Pilotage de la convention, réunissant tous les partenaires se réunira au moins une fois par trimestre. Chaque structure devra obligatoirement être représentée lors des réunions de ce Comité de Pilotage. Ce dernier visera à l'organisation et au suivi des opérations du Prix Escapages.

Article 9 : Responsabilité des parties

Chaque partie prenante s'engage à justifier si besoin ses interventions dans les missions qui lui sont confiées.

Article 10 : Retrait d'un Partenaire

Le retrait d'un Partenaire devra être notifié aux autres membres. Le retrait ne deviendra effectif qu'à la fin de l'organisation du Prix en cours.

Dans ce présent cas, le Comité de Pilotage analysera la répartition des tâches sur les partenaires restant engagés.

Cette situation engendrera un avenant portant modification de la présente convention.

Article 11 : Date d'effet de la convention et Durée

La présente convention prend effet à sa date de notification et au moins à partir du début de l'organisation du Prix pour l'année 2022/2023.

La présente convention est actée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 : Modification de la convention

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 13 : Litiges

Tout litige entre partenaires devra faire l'objet d'une réunion des Comités de Suivi et de Pilotage afin de solutionner la problématique de façon amiable.

Fait en 6 exemplaires originaux,

A Châteauroux, le

Pour l'Association ALADIN
La Présidente
Marie-Paule GENIES

Pour le Département de l'Indre
Le Président
Marc FLEURET

Pour l'Atelier Canopé36
Le Directeur Territorial
Julien FARION

Pour la DSDEN,
Le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale
Jean-Paul OBELLIANNE

Pour la FOL
La Présidente
Dominique FLEURAT

Pour la Ville de Châteauroux
Le Maire
Gil AVEROUS

Statuts de l'Association pour la lecture et ses animations dans l'Indre (ALADIN)

- déclarée à la Préfecture de l'Indre le 18 décembre 2003
 - publiée au *Journal officiel de la République française* du 10 janvier 2004
 - RNA : W362000057
 - SIRET : 452 168 941 00014
 - Siège social : 100, rue Montaigne - 36000 Châteauroux
-

1 - Buts de l'association

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « ALADIN » (Association pour la Lecture et ses Animations Dans l'Indre).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est Châteauroux, Bibliothèque départementale de l'Indre, 100, rue Montaigne. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2

L'association ALADIN a pour objectifs la promotion de la lecture, la prévention et la lutte contre l'illettrisme en favorisant l'accès à des oeuvres littéraires sélectionnées pour leur qualité. Elle organise des actions de promotion de la lecture pour tout public dans les bibliothèques, les établissements scolaires, les centres de vacances et de loisirs ou dans le cadre de manifestations littéraires. Elle veille à proposer des animations de proximité avec un effort de maillage du département de l'Indre, notamment des zones rurales.

Article 3

L'association ALADIN repose sur des principes de liberté de conscience, de non-discrimination et sur l'égal accès de tous aux instances dirigeantes.

2 - Administration et fonctionnement

Article 4

L'association se compose de membres actifs, ayant signé un bulletin d'adhésion à l'issue de l'Assemblée générale constitutive. Le montant de la cotisation est approuvé annuellement par l'assemblée générale.

Les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration qui statue, dès que nécessaire, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par démission ;
- 2) par radiation prononcée par le conseil d'administration, après explications avec l'intéressé, pour manquement aux principes et aux buts de l'association.

Article 6

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Le conseil d'administration organise l'assemblée générale.

Sont électeurs tous les membres actifs de plus de 16 ans. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter, dans la limite de cinq pouvoirs par représentant. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Article 7

L'assemblée générale élit, à la majorité relative, les membres du conseil d'administration dont le nombre est limité à 18 personnes. Le scrutin est à bulletin secret si demandé par un membre.

Elle désigne également les commissaires aux comptes.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et prend connaissance du budget de l'exercice suivant.

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration. Des membres qualifiés, cooptés par le conseil d'administration, peuvent participer à ses travaux avec voix consultative. Les membres qualifiés sont des représentants de l'administration, des collectivités territoriales, d'associations ou toute autre personne dont la compétence est en lien avec les buts de l'association.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur démissionnaire. Il est procédé à son remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des remplaçants prennent fin le jour où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Le conseil d'administration élit un bureau composé du président, du trésorier et du secrétaire à la majorité absolue d'un scrutin nominatif à 2 tours et à bulletins secrets.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit en session normale, au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou, sur la demande de la moitié de ses membres, en session extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Tout membre empêché peut se faire représenter dans la limite de un pouvoir par représentant.

Article 11

Le conseil d'administration définit la politique générale de l'association et approuve toute opération financière.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le trésorier.

3 - Ressources de l'association**Article 12**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des subventions diverses en provenance notamment de l'État, des départements et des communes ainsi que de tout autre organisme public ou privé ;
- de toute autre ressource liée à ses activités ;
- ou provenant de personnes physiques ou morales.

Article 13

La comptabilité sera tenue conformément au plan comptable. Un compte d'exploitation générale, un bilan et un rapport d'activité seront établis annuellement.

4 - Modification des statuts - Dissolution**Article 14**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition :

- du conseil d'administration ;
- ou de la majorité absolue des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire se réunit et se prononce dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent. Elle désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés d'évaluer et de répartir les biens de l'association au profit d'associations laïques ayant des buts et des principes similaires à ceux de l'association ALADIN.

Fait à Châteauroux, lors de l'assemblée générale constitutive du 12 décembre 2003.

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



Dossier n° CP_20221107_025

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CONVENTION de PARTENARIAT DEPARTEMENT-COMMUNE de MEUNET-SUR-VATAN
pour la MISE en OEUVRE d'un SERVICE de LECTURE PUBLIQUE**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_051 du 14 janvier 2022 relative à la politique départementale de lecture publique menée par le Département,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention de partenariat qui permet d'acter les engagements du Département et de la Commune de MEUNET-SUR-VATAN est adoptée telle que figurant en annexe.

Article 2. - Le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention et ses annexes avec la Commune concernée par le partenariat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CONVENTION de partenariat

Département de l'Indre/Commune en matière de lecture publique sur le département de l'Indre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan départemental de développement de la lecture publique adopté par la délibération du Conseil Général n° CG / D 5, en date du 15 janvier 2010 ;

Considérant la nécessité d'actualiser et de formaliser les liens entre le Département et les Communes dont les bibliothèques appartiennent au réseau départemental de lecture publique,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, d'une part,

ET :

La Commune de MEUNET-SUR-VATAN, représentée par Mme Marie-France RENAUDAT dûment habilitée à cet effet, d'autre part,

*

* *

PREAMBULE :

La Bibliothèque Départementale de l'Indre (B.D.I.), service lecture du Département de l'Indre, a pour mission de contribuer au développement de la lecture publique sur l'ensemble du territoire et de soutenir un réseau de bibliothèques/médiathèques.

La présente convention a pour objet de formaliser les liens entre le Département et les Communes dont les bibliothèques/médiathèques appartiennent au réseau départemental de lecture publique et, à ce titre, de définir les modalités de leur partenariat concernant le fonctionnement d'un ou plusieurs points de lecture tout public.

Article 1 – Conditions d'appartenance au réseau départemental de lecture publique :

Pour qu'un point de lecture soit reconnu comme constitutif d'une bibliothèque/médiathèque du réseau départemental, il doit remplir les conditions minimales suivantes :

- un responsable de bibliothèque/médiathèque doit être nommé et au moins, formé aux connaissances de base ;
- le local dans lequel se situe la bibliothèque/médiathèque doit être conforme à la réglementation relative à l'accueil du public, bien signalé (bibliothèque ou médiathèque du réseau départemental de lecture publique), chauffé et aménagé pour la consultation sur place ainsi que pour le prêt de documents ;
- la bibliothèque/médiathèque doit disposer d'une adresse mail en propre, qui sera le moyen de communication privilégié avec la B.D.I., d'un poste informatique de travail avec connexion internet et d'un accès wifi ;
- être en mesure de transmettre et de mettre à jour la liste des bénévoles intervenants dans chaque lieu de lecture et identifier les référents salariés de chaque bibliothèque/médiathèque par secteur s'il y a lieu ;
- la bibliothèque devra être ouverte un minimum de 6 heures par semaine ;
- renseigner annuellement les statistiques de lecture publique via la plate-forme *neoscrib.culture.gouv.fr*.

Enfin, la Commune devra voter un budget consacré à la lecture publique de 2 € minimums par an et par habitant pour les acquisitions de documents

Article 2 -Accompagnement proposé par la Bibliothèque Départementale :

Dans le cadre du partenariat objet de la présente convention, le Département au travers de la B.D.I. propose différentes modalités d'accompagnement :

► L'accès aux documents :

Le Département acquiert chaque année des documents (ouvrages, DVD, CD et animations : expositions, valises thématiques, etc.) pour adultes, adolescents, enfants et tout-petits, destinés à compléter les fonds des bibliothèques/médiathèques du réseau. Ceux-ci sont prêtés gratuitement à la collectivité selon deux modalités :

- par des réservations effectuées via le portail *biblio36.fr* et qui sont acheminées par le service navette de la B.D.I. tous les quinze jours,
- par un choix réalisé sur place, dans les locaux de la B.D.I. Le transport des documents est effectué par un représentant de la Commune. Les documents sont prêtés pour une durée de 1 an et doivent être échangés partiellement et de façon régulière par tranche de 300 documents maximums.

Dans l'éventualité de la signature d'une Charte de fonctionnement entre plusieurs Communes d'un même secteur, tel que défini en annexe 1, les échanges et navettes s'effectueront comme indiqué dans la Charte.

Un tableau des collections (tel que figurant en annexe 2) laissées en dépôt par la B.D.I. sera actualisé chaque année.

► **La formation :**

Un programme annuel de formation à destination des salariés et bénévoles des bibliothèques/médiathèques est proposé gratuitement. Il vise à :

- assurer la professionnalisation des bénévoles et salariés,
- proposer des actions de formation continue sur diverses thématiques (action culturelle, numérique...),
- organiser des rencontres professionnelles : offices, journée du réseau... permettant des temps d'échanges et de pratiques.

La formation de base est obligatoire pour les responsables de lieux de lecture et est conseillée pour tous les personnels de la structure. La pré-inscription peut se faire via le site biblio36.fr et sera confirmée par bulletin d'inscription validé par le Maire.

► **Conseil et expertise :**

La B.D.I. assiste la Commune dans ses projets en matière de lecture publique mais aussi dans la réalisation de bilans de fonctionnement.

Cet accompagnement proposé sous forme « d'interventions techniques » permet à la Commune de gérer tous les aspects de la vie de sa bibliothèque/médiathèque.

Il peut s'agir :

- d'appui à la réalisation de projets de construction, agrandissement et aménagement de locaux,
- de conseils pour l'organisation des espaces et le classement des fonds,
- d'appui technique en bibliothéconomie (en l'absence de professionnel) : catalogage, informatisation, désherbage de collections, équipement des documents,
- d'appui pour le développement de nouveaux outils : portail, réseaux sociaux.

La B.D.I. met ainsi à la disposition de la Commune et de la Bibliothèque/médiathèque des interlocuteurs de proximité, les référents de secteurs (tels que définis en annexe 1) qu'ils peuvent contacter pour tout projet, toute demande liée à l'activité lecture publique.

► **Action culturelle :**

La B.D.I. peut accompagner les personnels de la bibliothèque/médiathèque dans leurs projets d'action culturelle de diverses manières :

- production de contenus et accompagnement pour leur mise en œuvre,
- accompagnement des projets locaux,

- développement de partenariat entre acteurs culturels,
- mise à disposition de ressources : outils d'animation (valises, expositions,...).

Article 3 - Engagements de la Commune dans le cadre de l'accompagnement proposé par la B.D.I .

La Commune s'engage à respecter les conditions d'appartenance au réseau, telles que mentionnées dans l'article 1, lui permettant de bénéficier en tout ou partie de l'accompagnement de la B.D.I.

Les besoins en accompagnement seront déterminés d'un commun accord entre la Commune et la B.D.I, suivant l'évolution des besoins de la Commune.

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'accompagnement dont elle demande à bénéficier soit efficace et pertinent.

La Commune est responsable des documents, matériels ou supports prêtés par le Département et certifie avoir souscrit une assurance à ce titre.

En outre, la Commune s'engage à remplacer tout document manquant ou détérioré (à l'exception du support DVD). En cas d'impossibilité, le Département émettra un titre de recette correspondant au montant de l'acquisition dudit document.

Par ailleurs, afin que le Département réponde à son obligation de transmission des données statistiques de lecture publique, il est demandé aux bibliothèques/médiathèques de fournir chaque année, les données concernant la structure et de répondre à toute demande spécifique de la B.D.I. Aussi, le référent de secteur pourra venir en appui, si nécessaire, pour le recueil et la transmission de ces données.

Lors de ce recensement annuel, un bilan d'activité sera remis au Maire.

Enfin, la Commune s'engage à mentionner la B.D.I., en tant que service lecture du Département de l'Indre et à apposer le logo du Département (voir modèle en annexe 3) sur tous supports de communication concernant les bibliothèques/médiathèques.

Article 4 – Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties. Elle annule et remplace toutes conventions antérieures passées entre les mêmes parties pour le même objet. Elle entre en vigueur pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction sauf envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception à l'autre partie deux mois, au moins, avant son échéance.

En outre, trois mois avant cette reconduction, un bilan sera établi par la B.D.I., en concertation avec la Commune.

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications avec l'accord exprès des deux parties, par la voie d'un avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment et sans indemnité, être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par la voie d'un courrier envoyé en recommandé avec accusé réception.

La résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai deux mois après la réception dudit courrier.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la convention par la Commune, le Département pourra résilier la présente convention suivant les modalités précitées, avec un préavis de seulement un mois.

Article 7 - Règlement des litiges

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Limoges, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, après échec d'une tentative de règlement amiable matérialisée par deux rencontres ayant pour objet le litige.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Pour la Commune
de MEUNET-SUR-VATAN
Sa représentante, le Maire

Marc FLEURET

Marie-France RENAUDAT

ANNEXE 1

Champagne-Boischauts Pays d'Issoudun et Val de l'Indre Brenne

Secteur Valençay/Pays de Bazelle

Secteur CAC

Secteur PNRB



Secteur Val de Creuse/Val d'Anglin
Pays d'Argenton-Eguzon

Secteur La Châtre Sainte-Sève/Marche
Berrichonne/Val de Bouzanne

ANNEXE 2**COMMUNE DE MEUNET-SUR-VATAN
MEDIATHEQUE MUNICIPALE****TABLEAU DES COLLECTIONS EN DEPOT
au 1^{er} juillet 2022**

Fonds documentaire	Nombre De Documents	Estimation À l'unité (moyenne)	Estimation Totale
IMPRIMES ADULTE	503	20,00 €	10 060,00 €
IMPRIMES JEUNESSE	613	10,00 €	6 130,00 €
CD et livres CD	87	18,00 €	1 566,00 €
DVD	57	35,00 €	1 995,00 €
TOTAL	1260		19 751,00 €

ANNEXE 3

(mention obligatoire sur tous les supports de communication et d'animation)



**Médiathèque
du réseau départemental de lecture publique**

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_026

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONCOURS des VILLES, VILLAGES, MAISONS et FERMES FLEURIS 2022 RÉPARTITION des LAURÉATS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_058 du 14 janvier 2022 votant un crédit de 63.500 € en faveur du concours 2022 des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris», dont 60.000 € de prix aux particuliers,

Vu le règlement du concours départemental des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris» adopté le 15 janvier 2019,

Vu les résultats du palmarès 2022 dont la liste des lauréats est consultable à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine,

Considérant le montant disponible de 60.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - 1.100 prix sont attribués aux lauréats du concours départemental 2022 des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris» figurant sur la liste consultable à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, selon la répartition suivante :

1^{ère} catégorie : *maison avec jardin visible de la rue*

1^{er} prix : 70 € x 362 = 25.340 €

2^{ème} prix : 37 € x 317 = 11.729 €

3^{ème} prix : 20 € x 131 = 2.620 €

2^{ème} catégorie : balcon, terrasse, mur ou fenêtre1^{er} prix : 70 € x 75 = 5.250 €2^{ème} prix : 37 € x 74 = 2.738 €3^{ème} prix : 20 € x 25 = 500 €3^{ème} catégorie : hôtel, café, restaurant, meublé, office de tourisme...1^{er} prix : 70 € x 11 = 770 €2^{ème} prix : 37 € x 8 = 296 €3^{ème} prix : 20 € x 7 = 140 €4^{ème} catégorie : ferme fleurie1^{er} prix : 70 € x 48 = 3.360 €2^{ème} prix : 37 € x 30 = 1.110 €3^{ème} prix : 20 € x 12 = 240 €-----
Total général 54.093 €(496 1^{er} prix, 429 2^{ème} prix, 175 3^{ème} prix).

Article 2 : Les crédits correspondants sont prélevés au chapitre 67, rf : 94, article 6713 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_027

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES Modification Subvention d'investissement Commune de DÉOLS

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. FLEURET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles, adopté le 15 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20220624_028 du 24 juin 2022,

Considérant que le Maître d'ouvrage a communiqué au Département que son projet bénéficie de l'octroi d'une subvention de la Région à hauteur de 40 %,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Une modification de la subvention est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention
FDENS 2022	Subvention initiale		
DÉOLS	Acquisition bovins et installation clôtures	20.048 €	10.250 € (50 %)

FDENS 2022	Nouvelle subvention		
DÉOLS	Acquisition bovins et installation clôtures	19.048 €	7.620 € (40 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_028

E - Education et Transports

FONDS COMMUN DEPARTEMENTAL
des SERVICES d'HEBERGEMENT
Réunion du Conseil de Gestion du 17 octobre 2022

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Commun Départemental des Services d'Hébergement (F.C.D.S.H.)
adopté le 21 juin 2013,

Vu les demandes de collègues sollicitant une aide au titre du F.C.D.S.H.,

Vu l'avis du Conseil de Gestion du F.C.D.S.H. en date du 17 octobre 2022,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article unique. - Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil de Gestion du Fonds
Commun Départemental des Services d'Hébergement en date du 17 octobre 2022, la Commission
Permanente du Conseil départemental décide d'allouer une somme totale de **21.678 €** se répartissant
comme suit :

COLLEGES	NATURE des INVESTISSEMENTS Acquisitions / réparations	MONTANT ATTRIBUE
Frédéric CHOPIN – AIGURANDE	Réparation chambre froide et lave vaisselle	961,00 €
Les Capucins - CHATEAUROUX	Réparation chambre froide	784,00 €

St-Exupéry – EGUZON	Acquisition armoire positive et négative ainsi qu'une trancheuse	9 436 €
Jean Moulin – ST-GAULTIER	Acquisition d'un Turbo self, d'une friteuse, d'un chariot chauffe assiettes. Réparation chambre froide	10 497 €
TOTAL		21 678 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_029

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
Cantons d'ISSOUDUN et LEVROUX**

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 14 janvier 2022 accordant à ce fonds une dotation de 137.800 € répartis en 10 enveloppes de 10.600 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 31.800 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 15 janvier 2021,

Vu les propositions de répartition de crédits d'investissements présentées par les cantons d'ISSOUDUN et de LEVROUX,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de répartition sont adoptées telle que retracées dans les tableaux ci-joints pour les cantons d'ISSOUDUN et de LEVROUX.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

CANTON d'ISSOUDUN

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
Comité des Fêtes de Migny	Achat d'une friteuse professionnelle	757 €	757 €	605 €	605 €
Rugby Club Issoudun Champagne Berrichonne	Création d'un local de stockage	3 360 €	3 360 €	2 688 €	2 688 €
Tonnerre Production	Réalisation d'objets scénographiques	6 000 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €
TOTAL		10 117 €	10 117 €	6 293 €	6 293 €

CANTON de LEVROUX

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Mt subvention
Comité des Fêtes de Vineuil	Achat de barnums	3 528 €	3 528 €	2 822 €	2 822 €
TOTAL		3 528 €	3 528 €	2 822 €	2 822 €

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 7 novembre 2022



DOSSIER N° CP_20221107_030

ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAL en faveur de l'EMPLOI ASSOCIATIF

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_069 en matière de politique sportive départementale, votant en particulier un crédit de 30.603 € au titre du Fonds d'Intervention en faveur de l'Emploi Associatif,

Vu le règlement du Fonds d'Intervention en faveur de l'Emploi Associatif adopté le 15 janvier 2016,

Vu les délibérations n° CP_20220225_022 du 25 février 2022, n° CP_20220408_028 du 08 avril 2022, n° CP_20220624_037 du 24 juin 2022,

Vu les dossiers des associations considérées,

Considérant que les associations nous ont fait connaître les aides attribuées par les Communes,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20220114_007 du 14 janvier 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de répartition sont adoptées telles que retracées ci-dessous :

	Bonification au titre du Fonds Intervention Emploi Associatif
NC Châteauroux	4.960 €
EA Issoldunois	2.400 €
Bouzanne Vallée Noire BVN 36	1.600 €
Neuvy-Saint-Sépulchre Basket	1.600 €

US Argenton (natation)	335 €
SS Cluis (badminton)	480 €
SS Cluis (basket-ball)	480 €
ACS Buzançais (Basket-Ball)	1.440 €
Comité Départemental de Natation	6.750 €
Comité Départemental de Basket-ball	2.925 €
Total	22.970 €

Article 2. - La dépense de 22.970 € sera imputée au chapitre 65, rf : 30, article 6574.

Article 3. - L'avenant n° 1 conclu entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Marc FLEURET

**Avenant n° 1 à la convention
conclue entre le Département de l'Indre
et le Comité Départemental de Natation**

Préambule :

Dans le cadre de la convention entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation adoptée le 24 juin 2022, cette association a bénéficié d'une aide pour son fonctionnement, la participation au dispositif « Tour de l'Indre des Sports 2022 » et la reconduction de l'opération estivale "Nagez Grandeur Nature".

Le Comité Départemental de Natation emploie en outre cinq éducateurs sportifs, issus d'un groupement d'employeurs, qui interviennent régulièrement dans les clubs de natation d'Argenton-sur-Creuse, Issoudun et le Nautic Club Châteauroux.

Au regard du dossier déposé, le Département de l'Indre a décidé d'attribuer une aide à concurrence de 6.750 €.

D'où, la conclusion du présent avenant.

Article 1^{er} : Engagement financier du Département

Le Département de l'Indre s'engage en vertu de la délibération n° CP_20221107_030 à verser au Comité Départemental de Natation une subvention d'un montant de **6.750 €** pour l'emploi de cinq éducateurs sportifs issus d'un groupement d'employeurs.

Article 2: Versement de cette subvention

La totalité de la subvention sera versée dès la signature du présent avenant.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du
Comité Départemental de Natation,

Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-présidente déléguée,

Bernard TANCHOUX.

Florence PETIPEZ.